



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-049

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

- 38-2017-05-24-004 - 2017-0863 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 6
- 38-2017-06-02-016 - 2017-1785 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES BELLEDONNE 38360 SASSENAGE (3 pages) Page 12
- 38-2017-06-07-007 - 2017-1911 Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie commune de FONTAINE (3 pages) Page 16
- 38-2017-05-05-009 - ARRETE N 2017-1347 Autorisant l'exercice de la propharmacie à CLELLES (1 page) Page 20

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- 38-2017-06-13-001 - Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet Isère 2017-42 du 8 juin 2017 (2) - RAA (8 pages) Page 22

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

- 38-2017-06-12-004 - Décision-DG-2017-36-Habilitation-RNR (2 pages) Page 31

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

- 38-2017-06-01-029 - Arrêté portant modification de l'autorisation du CHRS Le Relais Ozanam (5 pages) Page 34
- 38-2017-06-01-030 - Arrêté portant modification de l'autorisation du CHRS SOLIDACTION (3 pages) Page 40
- 38-2017-06-01-028 - Arrêté portant modification de l'autorisation CHRS ALPA (4 pages) Page 44
- 38-2017-06-08-006 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 49

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

- 38-2017-06-09-007 - renouvellement agrément association OR.GE.CO 38 (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2017-06-07-001 - Arrêté délégation exercice DPU à EPFL pour acquisition appartement 30 avenue des Grands Champs à Sassenage (2 pages) Page 54
- 38-2017-06-10-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014-184-0030 du 03 juillet 2014 autorisant Madame Katy GUER, exploitante de l'AUTO ECOLEK4T-Gà BOURGOIN JALLIEU à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories A1 - A (2 pages) Page 57
- 38-2017-06-01-026 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Nathalie DUMOND à ROUSSILLON (2 pages) Page 60

38-2017-06-09-012 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Ali BOUNOUARA à GRENOBLE (2 pages)	Page 63
38-2017-05-31-045 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Régie du Téléphérique de Grenoble Aire de stationnement pour usagers du téléphérique (3 pages)	Page 66
38-2017-06-09-011 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Frédérique GAUTIER née CELSE exploitante de l'AUTO ECOLE INTER CONDUITE (2 pages)	Page 70
38-2017-05-31-044 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Nadège IANNI épouse LOMBARDO exploitante de l'AUTO ECOLE EASY CODE (2 pages)	Page 73
38-2017-06-06-010 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des terrains appartenant à Madame ODDOS Mauricette épouse France Gérard du territoire de l'ACCA de Moirans pour création d'une chasse privée (2 pages)	Page 76
38-2017-06-07-004 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 79
38-2017-06-01-027 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Joël GANOT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages)	Page 84
38-2017-06-07-005 - arrêté préfectoral concernant la composition de la commission consultative du lac de Monteynard Avignonet (2 pages)	Page 90
38-2017-06-07-006 - Arrêté préfectoral constituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages)	Page 93
38-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de : Lavanche, Couturier, Champ, Petetrey haut, Petetrey Bas, Paulin 1 & 2, Meyzin (5 pages)	Page 100
38-2017-06-02-014 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la SAS CARBEL pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 106
38-2017-06-07-003 - Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère (7 pages)	Page 111
38-2017-06-14-004 - Circulation d'un petit train routier touristique Vaujany (3 pages)	Page 119
38-2017-06-14-003 - Feu d'artifice sur le Rhône Loyettes/St Romain de Jalionas (4 pages)	Page 123
38-2017-06-02-015 - Manifestation nautiques Course de dériveurs (4 pages)	Page 128
38-2017-06-08-001 - Petit train routier touristique Vienne circuit des vignobles 2017 (3 pages)	Page 133
38-2017-06-09-005 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 Tunnel Sinard (3 pages)	Page 137
38-2017-06-14-001 - tapis de la LAUZE ex Arselle Chamrousse (2 pages)	Page 141

38-2017-06-14-002 - télésiège des GABOUREAUX Chamrousse (2 pages)	Page 144
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
38-2017-06-08-005 - Arrêté modificatif fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (5 pages)	Page 147
38-2017-05-23-013 - Arrêté relatif à la capacité d'accueil dans les collèges de l'Isère rentrée 2017 (3 pages)	Page 153
38-2017-06-07-002 - arrêté relatif à la constitution des commissions d'appel juin 2017 (1 page)	Page 157
Préfecture de l'Isère	
38-2017-06-13-002 - Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les 10 circonscriptions du département de l'Isère (2 pages)	Page 159
38-2017-06-09-010 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Morette (1 page)	Page 162
38-2017-06-08-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de la SAS PRIVATE DOMICILIATION pour l'exercice de domiciliation juridique d'entreprise (2 pages)	Page 164
38-2017-06-08-004 - Arrêté portant agrément de la SAS GESTPE 38 pour l'exercice de domiciliation juridique d'entreprise-Voiron (2 pages)	Page 167
38-2017-06-06-009 - Arrêté portant dispositions relatives aux jurés d'assises pour l'année 2018 (17 pages)	Page 170
38-2017-06-08-002 - Autorisant le déplacement provisoire de bureaux de vote de la Ville de Grenoble pour les élections législatives 2017 (1 page)	Page 188
38-2017-06-12-001 - Autorisation d'organiser une épreuve sportive motorisée de Stock car le 18 juin 2017 commune d'Oyeu (3 pages)	Page 190
38-2017-06-12-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la nature juridique du syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO) (2 pages)	Page 194
38-2017-06-13-003 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIEPAVEO (comité syndical) (12 pages)	Page 197
38-2017-06-09-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située 35 boulevard des Frères Desaire à Seyssinet Pariset (3 pages)	Page 210
38-2017-06-09-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située rue Jean Monnet à Voiron (3 pages)	Page 214
38-2017-06-09-009 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située 36 cours Brillier à Vienne (3 pages)	Page 218
38-2017-06-09-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la régie des remontées mécaniques de Chamrousse située 62 place de Belledonne à Chamrousse (3 pages)	Page 222
38-2017-06-09-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située 11 place Pasteur de La Mure (3 pages)	Page 226
38-2017-06-09-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située 191 grande rue à Morestel (3 pages)	Page 230

38-2017-06-09-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC située centre commercial avenue du Père Tassé à Chamrousse (3 pages)

Page 234

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-05-24-004

2017-0863 fixant la composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE n°2017-0863

**Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-351 du 25 janvier 2011 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEM

Article 1^{er} : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a. Un représentant à l'assemblée départementale :
 - Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
 - M. Gérard CARDIN, Conseiller municipal de Corps

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Professeur Vincent DANEL – SAMU 38
 - Docteur Odile DUMONT – CH de Bourgoin-Jallieu
- b. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Mme Catherine KOSCIELNY – CH de Bourgoin Jallieu
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - M. Jean Claude PEYRIN
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel André BENKEMOUN
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe ROUX
 - Docteur Sandrine REMY-MOUGIN en qualité de suppléante de M. le Docteur Christophe ROUX
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Colonel Fabrice TERRIEN
 - Commandant Frédéric MEYNET en qualité de suppléant du Colonel Fabrice TERRIEN

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :
 - Docteur Sophie PERRIN
 - Docteur Pascal JALLON en qualité de suppléant de Mme le Docteur Sophie PERRIN
- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
 - Docteur EYMIN Jacques
 - Docteur HADROUF Badis
 - Docteur JALLON Pascal
 - Docteur BACONNIER Caroline en qualité de suppléante
 - Docteur LEGEAIS Didier en qualité de suppléant
 - Docteur MENUUEL Sabrina en qualité de suppléante
 - Docteur PERRIN Gilles en qualité de suppléant

- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Denis BEAUTEMPS

- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur Mohamed SOUSSI, AMUF
 - *Représentant SUDF en attente de désignation*

- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative du niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
 - *Représentant SNUHP en attente de désignation*

- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
 - Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
 - Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins
 - Docteur Richard LANGLOIS – Association SOS Médecins en qualité de suppléant du Docteur Romain VARNIER
 - Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins
 - Docteur Céline LERICHE - Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléante du Docteur Nicolas JULIENNE

- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Serge MALACCHINA, FHF
 - M. Florent CHAMBAZ, FHF en qualité de suppléant de M. Serge MALACCHINA

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - M. Le Docteur Guillaume RICHALET, FHP
 - M. Gérard BARON, FHP en qualité de suppléant de M. Le Docteur Guillaume RICHALET
 - *Représentant FEHAP en attente de désignation*

- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - M. Walter BOUVIER – CNSA
 - M. Richard COLLET – CNSA
 - M. Christophe PROST – FNAP

- j. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - *Représentant en attente de désignation*

- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Mme Tundée TERME
 - M. Raphaël JANKOWSKI en qualité de suppléant de Mme Tundée TERME

- l. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Mme Martine DERAÏLLE
 - M. Vincent DUMENIL en qualité de suppléant de Mme DERAÏLLE

- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - *Représentant USPO en attente de désignation*

- n. Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Mme le Docteur Nathalie UZAN
 - Mme le Docteur Hélène GARAUD, en qualité de suppléante de Mme le Docteur Nathalie UZAN

- o. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - M. le Docteur Marc BARTHELEMY
 - M. Hatem CHOUGOUL en qualité de suppléant de M. le Docteur Marc BARTHELEMY

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Mme Bernadette GOARANT – RAPSODIE
- Mme Nathalie DUMAS – Association française des diabétiques du Dauphiné en qualité de suppléant de Mme Bernadette GOARANT

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2017

La Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Rhône Alpes,

Le Préfet de l'Isère,
P/le Préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Alexander GRIMAUD

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-06-02-016

2017-1785 portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
AMBULANCES BELLEDONNE 38360 SASSENAGE

Arrêté n°2017-1785.

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96-624 modifié en date du 05 février 1996 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DE BELLEDONNE sous le numéro 38.86.86;
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL AMBULANCES DE BELLEDONNE en date du 28 avril 2017 prenant acte de la démission, à compter du 28 avril 2017, de M. Georges BOBRITZKY de ses fonctions de gérant et nommant à ces fonctions M. Ludovic PARESYS ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 18 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°96-624 modifié en date du 05 février 1996 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

AMBULANCES DE BELLEDONNE-
Sise 5 chemin du Drac – 38360 SASSENAGE
sous le numéro 38.86.86

est modifié comme suit : **Gérant : M. Ludovic PARESYS**

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 12 véhicules de catégorie C (type A)
- 5 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 2 juin 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par
délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-06-07-007

2017-1911 Portant rejet de transfert d'une officine de
pharmacie commune de FONTAINE

Arrêté n°2017-1911

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Patrice FOLCO, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 66 rue Charles Michels 38600 FONTAINE à l'adresse suivante : 120 bd Paul Langevin 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 13 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 21 février 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 21 février 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 29 mars 2017;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population du quartier d'accueil est déjà desservie par deux officines situées dans un rayon de 400 mètres ;

Considérant que ce transfert n'améliorera pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil et s'appuie principalement sur la clientèle de passage du centre commercial ;

Considérant que les précédentes demandes de M. FOLCO sur le même projet ont été suivies d'arrêtés de rejets et que la présente demande n'apporte aucun élément nouveau ;

Considérant la nécessité pour la population du quartier d'origine de conserver une officine de pharmacie ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Jean-Patrice FOLCO, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 120 bd Paul Langevin 38600 FONTAINE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 7 juin 2017

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-05-05-009

ARRETE N 2017-1347 Autorisant l'exercice de la
propharmacie à CLELLES

Arrêté n° 2017-1347
En date du 5 mai 2017

Autorisant l'exercice de la pharmacie à CLELLES
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4211-3 et R.4211-14 ;

VU la demande présentée le 3 avril 2017 par Madame Cécile BUFFEREAU, docteur en médecine exerçant à CLELLES, en vue d'être autorisée à exercer l'activité de pharmacie ;

VU l'autorisation d'exercer l'activité de pharmacie délivrée le 4 novembre 2011 à Monsieur François PETERS, docteur en médecine exerçant à CLELLES ;

CONSIDERANT les difficultés d'accès à une officine de pharmacie dans la zone géographique considérée ;

CONSIDERANT que le docteur Cécile BUFFEREAU exerce dans le même cabinet que le docteur François PETERS ;

CONSIDERANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L4211-3 susvisé, tout médecin s'établissant dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour l'exercice dans ce cabinet ;

CONSIDERANT par ailleurs les activités de remplacement du docteur Cécile BUFFEREAU ;

CONSIDERANT qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L4211-3 susvisé, tout médecin remplaçant un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour la durée du remplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **Cécile BUFFEREAU**, docteur en médecine à **CLELLES**, est autorisée à exercer l'activité de pharmacie à CLELLES.

Article 2 : La délivrance des médicaments au domicile du malade est également autorisée dans les communes de **CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, LE MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES**

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
signé
Christian DEBATISSE

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-06-13-001

Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet Isère
2017-42 du 8 juin 2017 (2) - RAA



PREFET DE L'ISERE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/2017/42

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 2013 paru au JORF n°0165 du 18 juillet 2013 portant nomination de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de Monsieur le préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Isère :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	

H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger Présentation des mémoires en défense devant les juridictions administratives	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA R.5221-17 & s.
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
-------------------	--------------------------	--

M – EMPLOI		
Conventions relatives aux aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi notamment :		
M-1	-Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
Conventions relatives aux aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences notamment:		
Pour les démarches d'appui aux mutations économiques- AME-, notamment :		
M-2	- engagement de développement des emplois et des compétences	Circ DGEFP n°2011/12 du 01.04.11
M-3	- convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales	Art. L.5121-1 et L 5121-2 D 5121-1 à D 5121-3
M-4	- Convention d'aide au conseil GPEC	Art. L.5121-3 et L 5121-4 Art. R.5121- 4 et R.5121-15 Art. D 5121 – 4 à D 5121 - 13
M-5	- AME Entreprise (ex FNE Formation)	L5121-3
M-6	-Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle	L 5111-1 R 5111-1 à 6
M-7	-Convention d'allocation temporaire dégressive	L5123-2
M-8	-Convention de coopération pour la mise en œuvre des cellules de reclassement	Art. R 5123 – 3 et R 5111 – 1 et 2
M-9	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-10	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
-------------------	--------------------------	--

	M – EMPLOI	
M-11	Toutes décisions et conventions relatives aux contrats aidés notamment : aux contrats uniques d’insertion : contrats d’accompagnement dans l’emploi et contrats initiative emploi aux emplois d’avenir aux CIVIS aux adultes relais au dispositif garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à L.5134-73 D5134-14 à D 5134-64 R5134-15 à 5134-70 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie et à la Garantie jeunes
M-12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-1 à L. 5132-17 Art. R.5132-1 -et L.5132-37
M-15	Décision de reversement des aides et exonérations de cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : - toutes décisions relatives à la recevabilité des demandes de VAE pour les titres professionnels - toutes décisions relatives aux conventions de développement de la VAE	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
--	--	--

P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés
- à l'instruction des dossiers de demande d'attestation de conformité pour les résidences de tourisme et immeubles en construction, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de conformité, au vu de la circulaire du 4 août 2010.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux présidents des métropoles, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail, jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée à la directrice de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Nathalie BOUDART, cheffe du service « Economie de proximité et Territoires » ;
- Madame Christine MIDY, adjointe à la cheffe de service « Economie de proximité et Territoires ».

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-23 du 15 mars 2017 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Jean-François BENEVISE

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-06-12-004

Décision-DG-2017-36-Habilitation-RNR

Habilitations interrogations RNR

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses livres VI et VII ;

Vu, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ;

Vu, la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ;

Vu, le décret n° 97-1041 relatif au constat de la mort préalable au prélèvement d'organes, de tissus, de cellules à des fins thérapeutiques ou scientifiques ;

Vu, le décret n° 97-306 du 1^{er} avril 1997 aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu, le décret n° 97-704 du 30 mai 1997 relatif au Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules ;

Vu, l'arrêté du 2 juillet 1998 ;

Vu, la circulaire DGS/DH/EFG n° 98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement ;

sur proposition du Président de la Fédération Grenoble-Transplantation,

le Directeur Général décide :

Article 1 :

Marie-Pierre FABAREZ	Cadre Supérieur de Santé
Kadhija TANOUKHI	Cadre de Santé
Marie-Noëlle DI BARTOLOMEO	Technicienne de laboratoire
Pierre MENADE	Infirmier Diplômé d'Etat
Anne-Hélène ANTONI	Infirmière Diplômée d'Etat
Jennifer MONDANGE	Infirmière Diplômée d'Etat
Cyrille LATARCHE	Infirmier Diplômé d'Etat
Céline PORTE	Infirmière Diplômée d'Etat
Florence GAUTIER	Infirmière Diplômée d'Etat
Nathalie GOMEZ	Infirmière Diplômée d'Etat
Michel DURAND	Président de la Fédération de Transplantation
Marc PADILLA	Médecin Coordinateur Hospitalier

ainsi que Mesdames et Messieurs les Membres du Personnel de la Direction de la Clientèle suivants :

Claude DIOUDONNAT	Attaché d'Administration Hospitalière
Patricia CLERGET	Adjoint Administratif
Morgane CAU	Adjoint Administratif
Pascale PALERMO	Adjoint Administratif
Geneviève RUNDWASSER	Adjoint Administratif
Kathleen MAZZILI KAMBOURIAN	Agent Administratif

et Mesdames et Messieurs les Directeurs susceptibles d'assurer la garde :

Jacqueline HUBERT	Directeur Général
Stéphanie FAZI-LEBLANC	Directeur Général Adjoint
Elodie ANCILLON	Directeur Adjoint
Jean-Marc BAIETTO	Directeur Adjoint
Sandrine BRASSELET	Directeur Adjoint
Guillaume DURIEZ	Directeur Adjoint
Estelle FIDON	Directeur Adjoint
Philippe ORLIAC	Coordonnateur Général des Soins
Corentine LE GOFF	Directeur Adjoint
Vivien NORMAND	Directeur Adjoint
Pierre NASSIF	Directeur Adjoint
Marlène PASSAVANT	Directeur Adjoint
Mathilde ROUCH	Directeur Adjoint
Hélène SABBAH-GUILLAUME	Directeur Adjoint
Laure SPINARD	Directeur Adjoint
François VERDUN	Directeur Adjoint
Christian VILLERMET	Directeur Adjoint

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

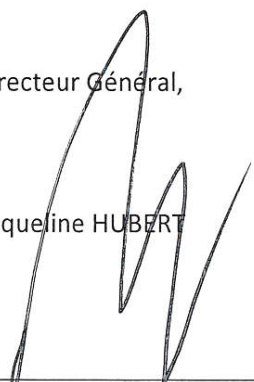
Article 2 :

Cette habilitation prend effet à compter de sa signature.

Fait à la Tronche, le 12 juin 2017

Le Directeur Général,

Jacqueline HUBERT



Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-01-029

Arrêté portant modification de l' autorisation du CHRS Le
Relais Ozanam



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant modification de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Relais Ozanam géré par l'association Le Relais Ozanam.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09890 du 23 octobre 2008 portant extension de capacité du CHRS Le Relais Ozanam, fixant à 97 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0026 du 15 mai 2014, portant extension de capacité de 11 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, du CHRS Le Relais Ozanam, fixant à 118 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015, d'extension de capacité de 22 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, du CHRS Le Relais Ozanam, fixant à 155 places la capacité totale de l'établissement, situé 1, allée du Gâtinais à Echirolles (38130) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-018 du 1^{er} juillet 2016 portant extension de capacité de 5 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant la capacité totale de l'établissement à 160 places (122 place d'insertion et 38 places d'urgence) et le résultat favorable de la visite de conformité du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-019 du 20 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation du CHRS Le Relais Ozanam géré par l'Association éponyme ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS Le Relais Ozanam établi par Monsieur François JOUSSERANDOT agréé par l'ANESM sous le n° H2013-10-1277 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS Le Relais Ozanam en date du 3 septembre 2015 ;

VU la convention relative au fonctionnement du CHRS Le Relais Ozanam conjointement signée par le gestionnaire et la DDCS en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Compte tenu du redéploiement de places d'hébergement d'insertion, effectif depuis la signature le 18 avril 2017 de la convention relative au fonctionnement du CHRS Le Relais Ozanam, l'article 4 de l'arrêté n° 38-2017-01-20-019 du 20 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit au point 4.2 :

Au lieu de :

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	Le relais Ozanam
Adresse administrative :	1, allée du Gâtinais 38130 – ECHIROLLES
N° FINESS :	38 078 226 8
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	46 places
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	39 places

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **16 places**

Etablissement secondaire de Grenoble

4.2.2 – Dénomination : CHRS TOTEM
Adresse administrative : 41, rue du Vercors
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 001 794 7

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **25 places**

Etablissement secondaire de VOIRON

4.2.3 – dénomination : Le Logis des collines
Adresse administrative : 2, rue Général Rambeaud
38500 – VOIRON

N° FINESS : 38 001 415 9

Discipline : 957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **8 places**

Discipline : 957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **4 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 810 – adultes en difficultés d'insertion sociale
Capacité : **12 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : **10 places**

TOTAL : **160 places**

Lire :

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Le relais Ozanam

Adresse administrative : 1, allée du Gâtinais
38130 – ECHIROLLES

N° FINESS : 38 078 226 8

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – hébergement d’insertion adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : **49 places**

Discipline : 957 – hébergement d’insertion adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : **36 places**

Discipline : 959 – **hébergement d’urgence** adultes, familles en difficultés

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : **11 places**

Discipline : 959 – **hébergement d’urgence** adultes, familles en difficultés

Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : **5 places**

Etablissement secondaire de Grenoble

4.2.2 – Dénomination : CHRS TOTEM
Adresse administrative : 41, rue du Vercors
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 001 794 7

Discipline : 957 – hébergement d’insertion adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 899 – tous publics en difficulté

Capacité : **25 places**

Etablissement secondaire de VOIRON

4.2.3 – dénomination : Le Logis des collines
Adresse administrative : 2, rue Général Rambeaud
38500 – VOIRON

N° FINESS : 38 001 415 9

Discipline : 957 – hébergement d’insertion – adultes et familles en difficultés

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : **12 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : **11 – hébergement complet internat**
Clientèle : 810 – adultes en difficultés d'insertion sociale
Capacité : **6 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : **16 places**

TOTAL : 160 places

La capacité totale du CHRS demeure inchangée avec 160 places.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le

1^{er} JUIN 2017

~~Pour le Préfet, par délégation~~
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-01-030

Arrêté portant modification de l' autorisation du CHRS
SOLIDACTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant modification de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'Association SOLID'ACTION

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n° 2007-08580 du 1^{er} octobre 2007 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION, modifié par arrêté n° 2009-04475 du 15 mai 2009 pour la création d'un atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension de capacité du 22 juin 2015 fixant la capacité de l'établissement à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active, situé 27 route des Etablissements à Saint Hilaire du Touvet (38660), géré par l'Association SOLID'ACTION dont le siège social est à la même adresse ;

VU la convention relative au fonctionnement du CHRS SOLIDACTION conjointement signée par le gestionnaire et la DDCS en date du 13 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, **accordée à l'Association SOLIDACTION**, située 27, route des Etablissements à Saint Hilaire du Touvet (38660) pour la gestion de son CHRS éponyme situé à la même adresse, **est modifiée** pour tenir compte du **redéploiement de capacité** effectif depuis la signature le 13 avril 2017 de la convention de fonctionnement du CHRS SOLIDACTION pour la période 2017 > 2020.

La capacité reste inchangée avec 22 places d'hébergement d'insertion et 6 places d'atelier. La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'art. L.313-3 du CASF.

Article 2 : En raison de la date d'ouverture du CHRS, le renouvellement de l'autorisation accordée et délivrée pour 15 ans à l'Association SOLIDACTION est fixé au 20 juillet 2024. Le renouvellement de l'autorisation demeure subordonné au résultat de l'évaluation externe à produire au plus tard le 20 juillet 2022 en référence à l'article 22 de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et des dispositions de la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : SOLID'ACTION
27, route des Etablissements
38660 – SAINT HILAIRE DU TOUVET
N° FINESS : 38 001 312 8
Code statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : SOLID'ACTION
Adresse administrative : 27, route des Etablissements
38660 – SAINT HILAIRE DU TOUVET
Tel : 04.76.97.83.64
Télécopie : 04.76.40.25.76
Mel : accueil@solidaction.fr
N° FINESS : 38 001 316 9
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région
Création/ouverture : 1^{er} octobre 2007
Discipline : 957 – Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale
Capacité : **17 places**
Discipline : 957 – Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale
Capacité : **5 places**
TOTAL : **22 places d'hébergement**

Discipline : 907 – Adaptation à la vie active
Mode de fonctionnement : 97 – Type d'activité indifférencié
Clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale

TOTAL : 6 places d'atelier

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le

1 - JUIN 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-01-028

Arrêté portant modification de l'autorisation CHRS ALPA

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant modification de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0047 du 15 décembre 2014 portant création du CHRS ALPA par transfert d'autorisation de gestion du CHRS ARS, avec une capacité de 66 places, géré par la Fondation Georges BOISSEL dont le siège social est situé 840 route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant extension de capacité de 18 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 13 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 38-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 portant extension de capacité de 11 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-009 du 20 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation du CHRS ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS ARS (devenu ALPA depuis l'arrêté de transfert d'autorisation visé ci-dessus) établi par Mme Delphine BURLET agréée par l'ANESM sous le n° H2012-12-1094 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS ALPA en date du 21 septembre 2015 ;

VU la convention relative au fonctionnement du CHRS ALPA conjointement signée par le gestionnaire et la DDCS en date du 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréée par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Compte tenu du redéploiement de 3 places d'hébergement d'insertion « complet internat », code clientèle 899 « tous public en difficulté », effectif depuis la signature le 13 mars 2017 de la convention relative au fonctionnement du CHRS ALPA, l'article 4 de l'arrêté n° 38-2017-01-20-009 du 20 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit au point 4.2.1 :

Au lieu de :

4.2.1 - Dénomination :	Accompagnement Logement de la Porte des Alpes (ALPA)
Adresse administrative :	17, avenue des Alpes – immeuble Tétras-Lyre 38300 – BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS :	38 079 569 0
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	831 – femmes victimes de violence
Capacité :	6 places
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	818 – inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres
Capacité :	10 places
Discipline :	957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	899 – tous publics en difficulté
Capacité :	19 places dont 5 pour un public jeunes (18 à 25 ans)

Discipline : 957 – hébergement d’insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **31 places**

Discipline : 959 – **hébergement d’urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **29 places (dont 11 à compter du 1^{er} janvier 2016)**

TOTAL : **95 places**

Lire :

4.2.1 - Dénomination : Accompagnement Logement de la Porte des Alpes (ALPA)
Adresse administrative : 17, avenue des Alpes – immeuble Tétras-Lyre
38300 – BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS : 38 079 569 0
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – hébergement d’insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 831 – femmes victimes de violence
Capacité : 6 places

Discipline : 957 – hébergement d’insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 818 – inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres
Capacité : 10 places

Discipline : 957 – hébergement d’insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **22 places** dont 5 pour un public jeunes (18 à 25 ans)

Discipline : 957 – hébergement d’insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **28 places**

Discipline : 959 – **hébergement d’urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **29 places (dont 11 à compter du 1^{er} janvier 2016)**

TOTAL : **95 places**

Le reste sans changement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 1 -- JUIN 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-08-006

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade
d'accès payant

Dérogation BNSSA au nom de Loana ROUDINE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 18 mai 2017 par l'exploitant, M. Yannick MEHEUST, directeur de la base de loisirs du Lac du Marandan, tendant à titre dérogatoire à autoriser Mme Loana ROUDINE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la base de loisirs du Lac de Marandan, située sur la commune de Saint-Romans, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Loana ROUDINE un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Loana ROUDINE est autorisée, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017, à surveiller la baignade de la base de loisirs du Lac de Marandan, située sur la commune de Saint-Romans.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-06-09-007

renouvellement agrément association OR.GE.CO 38

*renouvellement agrément association OR.GE.CO 38, cadre art. L.811-1 du code de la
consommation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PRÉFECTORAL n° DDPP-PC-2017 – 06 -

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION
" ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE L'ISERE
(OR.GE.CO. 38)"
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 811-1
DU CODE DE LA CONSOMMATION**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L. 811-1 du Code de la Consommation relatif à l'agrément des associations de consommateurs, pour exercer l'action civile en justice, dans l'intérêt collectif des consommateurs ;

VU l'article L.621-1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs ;

VU l'article L.622-1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées en représentation conjointe ;

Vu l'article L.623-1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées dans le cadre de l'action de groupe ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe) – M. Lionel BEFFRE

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 portant renouvellement de M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 portant délégation de signature donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. COLARDELLE

VU la demande déposée par l'association "ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE L'ISERE (OR.GE.CO 38)", 32, avenue de l'Europe 38030 Grenoble Cédex 2, en date du 4 mai 2017 ;

Après avis favorable du Procureur Général de la Cour d'Appel de Grenoble du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément de l'association "ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE L'ISERE dont le siège est situé 32, avenue de l'Europe à Grenoble Cédex 2 (38030), pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 621.1, L.622-1 et L.623-1 du Code de la Consommation, est accordé pour une durée de cinq ans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012 332-0019 du 27 novembre 2012, portant renouvellement de l'agrément de l'association "ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE L'ISERE (OR.GE.CO)", dans le cadre des dispositions de l'article L.421-1 du Code de la consommation, est abrogé.

Fait à Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
et par délégation,

La chef de service

Catherine MAINGUET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-07-001

Arrêté délégation exercice DPU à EPFL pour acquisition
appartement 30 avenue des Grands Champs à Sassenage

*Délégation DPU à EPFL pour acquisition par EPFL appartement 30 avenue des Grands Champs
à Sassenage*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction

**Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Local du
Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un
appartement sis «30 avenue Les Grands Champs » sur la commune de Sassenage**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner 384741710065 réceptionnée en mairie de SASSENAGE en date du 25/04/2017 relative à la cession d'un *appartement sis «30 avenue Les Grands Champs » à Sassenage (parcelles AS 109 - AS 110) ;*

CONSIDÉRANT que l'acquisition de *cet appartement sis « 30 avenue Les Grands Champs » à Sassenage – Parcelles AS 109 - AS 110 - par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation

des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe « 30 avenue Les Grands Champs » à Sassenage – Parcelles AS 109 AS 110.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble , le 7 juin 2017

Le Préfet,

signé

Lionel BEFFRE

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-10-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2014-184-0030 du 03 juillet 2014
autorisant Madame Katy GUER, exploitante de l' AUTO
ECOLEK4T-Gà BOURGOIN JALLIEU
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette
- catégories A1 - A

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017
modifiant l'arrêté 2014-184-0030 du 03 juillet 2014
autorisant **Madame Katy GUER**, exploitante de l' AUTO ECOLE **K4T-G** à BOURGOIN JALLIEU
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories A1 - A

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu arrêté préfectoral modifié n°2014-184-0030 du 03 juillet 2014, autorisant Madame Katy GUER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ECOLE K4T-G**», situé 15 Avenue Gambetta 38300 BOURGOIN JALLIEU sous le numéro **E1403800120** ;

Considérant la demande présentée par Madame Katy GUER, en date du 18/05/2017, demandant l'extension d'agrément pour les catégories A1- A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2014-184-0030 du 03 juillet 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1

Le reste sans changement.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 10 juin 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-01-026

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame
Nathalie DUMOND à ROUSSILLON

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Nathalie DUMOND** à ROUSSILLON

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10622 du 8 octobre 2002, autorisant Madame Nathalie DUMOND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA VALLEE**, situé 68 Avenue Gabriel Peri 38 150 ROUSSILLON, sous le numéro **E0203806300** ;

Considérant que Madame Nathalie DUMOND, nous a informé de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°2002-10622 du 8 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 juin 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-09-012

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Ali BOUNOUARA à GRENOBLE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Ali BOUNOUARA** à GRENOBLE

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-058-0007 du 27 février 2014, autorisant Monsieur Ali BOUNOUARA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE INTER CONDUITE, situé 7 Place Hubert Dubedout 38000 GRENOBLE, sous le numéro **E1403800060**;

Considérant le courrier de Monsieur Ali BOUNOUARA, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Madame Frédérique GAUTIER née CELSE;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014-058-0007 du 27 février 2014 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 09 juin 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-31-045

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Régie du Téléphérique de Grenoble
Aire de stationnement pour usagers du téléphérique



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2017-05-31-

**Portant renouvellement d'une autorisation
D'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Régie du Téléphérique de Grenoble
Aire de stationnement pour usagers du téléphérique**

Le PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine Publique Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à R57, A12 à A39 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU Le code général de la propriété des personnes publiques.

VU l'arrêté préfectoral n° du 5 septembre 1963 autorisant la Régie du Téléphérique de Grenoble à occuper temporairement une plateforme de 420 m² sur la commune de Grenoble en rive gauche de l'isère, quai Stéphane JAY sur laquelle est aménagé un parking de stationnement réservé aux usagers du téléphérique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 1968, 74-192 du 8 janvier 1974, 78-10846 du 19 dec 1978 portant la surface occupée à 520 m², 82-871 du 28 janvier 1982, 86-4163 du 16 septembre 1986, 94-1932 du 20 avril 1994, et l'arrêté du 24 avril 2006, portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 06 avril 2016 par laquelle la Régie du Téléphérique de Grenoble- Quai Stéphane JAY – 38000 GRENOBLE – SIRET 383 466 513 00017 APE 602C, sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus, en restreignant la surface occupée à 236,50 m² – le reste de la plateforme étant occupé par le service de stationnement de la METRO;

VU l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 17 mai 2017, fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 541,58 (cinq cent quarante et un euros et cinquante huit centimes) euros par an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à madame la Directrice Départementale des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et à la subdélégation du 8 novembre 2016 autorisant la cheffe du service sécurité et risques à signer cet arrêté,

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

- ARRETE -

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, consentie à la Régie du Téléphérique de Grenoble - Quai Stéphane JAY – 38000 GRENOBLE – SIRET 383 466 513 00017 APE 602C - par arrêté du 5 septembre 1963 modifié et prolongée par les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 1968, 74-192 du 8 janvier 1974, 78-10846 du 19 dec 1978, 82-871 du 28 janvier 1982, 86-4163 du 16 septembre 1986, 94-1932 du 20 avril 1994, e l'arrêté du 24 avril 2006 portant renouvellement de l'autorisation initiale, est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement présente une surface de 236,50 m² et fait partie de la dépendance de la rivière Isère.

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5(cinq) ans à compter du 24 avril 2016 et prendra fin le 23 avril 2021

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 541,58 (cinq cent quarante et un euros et cinquante huit centimes) euros par an, révisable annuellement en fonction de la variation de L'indice du coût de la construction. Le niveau de départ de l'indice est le dernier indice publié par l'INSEE au 24 avril 2016, date de prise d'effet de l'AOT (indice du 4ème trimestre 2015 : 1629)

Article 8 : Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère

Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 31 mai 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-09-011

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Frédérique GAUTIER née CELSE
exploitante de l'AUTO ECOLE INTER CONDUITE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Frédérique GAUTIER née CELSE**
exploitante de l'AUTO ECOLE INTER CONDUITE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Frédérique GAUTIER née CELSE, en date du 13 février 2017, complétée le 02 juin 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Ali BOUNOUARA ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

A R R E T E

Article 1er – Madame Frédérique GAUTIER née CELSE est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800220** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE INTER CONDUITE**, situé 7 Place Hubert Dubedout à GRENOBLE (38000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 09 juin 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-31-044

Arrêté portant sur le changement de local de Madame
Nadège IANNI épouse LOMBARDO
exploitante de l'AUTO ECOLE EASY CODE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le changement de local de **Madame Nadège IANNI épouse LOMBARDO**
exploitante de l'AUTO ECOLE EASY CODE

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-199-0020 du 18 juillet 2014 autorisant Madame Nadège IANNI épouse LOMBARDO à exploiter, sous le n°**E1403800150**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé EASY CODE, situé 19 Rue de la Bastille 38600 FONTAINE ;

Considérant la demande présentée par Madame Nadège IANNI épouse LOMBARDO, en date du 10 février 2017 complétée le 31 mai 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Nadège IANNI épouse LOMBARDO est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800210** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EASY CODE**, situé 190 Rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A2 - B - AAC – CS - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - **L'arrêté préfectoral n°2014-199-0020 du 18 juillet 2014 est abrogé.**

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-06-010

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des terrains appartenant à Madame ODDOS Mauricette épouse France Gérard du territoire de l'ACCA de Moirans pour création d'une chasse privée

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Exclusion des terrains appartenant à
Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard
du territoire de l'ACCA de MOIRANS
pour création d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de MOIRANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 portant agrément de l'ACCA de MOIRANS ;

VU la demande adressée par Monsieur et Madame FRANCE Gérard concernant le retrait de terrains leur appartenant du territoire de l'ACCA de MOIRANS ;

VU les pièces produites par les pétitionnaires attestant de leur droit de propriété sur les terrains objet de la demande ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de MOIRANS saisi pour avis par courrier recommandé avec avis de réception ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les terrains de Monsieur FRANCE Jérôme ne peuvent, au regard de la jurisprudence, former une entité avec les terrains propriété de l'indivision FRANCE Gérard/ODDOS Mauricette puisque n'ayant pas fait l'objet d'un regroupement légalement autorisé ;

CONSIDERANT que le seuil minimum requis concernant la superficie des terrains objet d'une demande de retrait du territoire de l'ACCA est de 20 ha ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seule la demande de retrait portant sur les terrains propriété de Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard en vue de la création d'une chasse privée sur la commune de MOIRANS remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOIRANS, en vue de la création d'une chasse privée, les terrains appartenant à Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard :

Section	Numéro
AX	184 à 187
AY	18, 221 et 224
AZ	1, 9, 10, 16 à 21, 28 à 3043, 70, 74, 76, 80, 81, 86, 89, 103 et 110
BC	50 à 64
BD	204 et 205

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de sa chasse privée et l'interdiction de chasser pour autrui(art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds, (L 426-2),

- renoncer à la qualité de membre de l' ACCA de MOIRANS sauf décision souveraine du conseil d'administration de cette association (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de MOIRANS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de MOIRANS, Monsieur le Président de l'ACCA de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 6 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-07-004

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean-Pierre
JOUFFREY à effectuer des tirs de défense en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup
"Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 29 mai 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY se situent sur le territoire des communes de Pinsot, Allevard et la Chapelle du Bard, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes en 2016 et 1 attaques constatée occasionnant 1 victime en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY, au sein des alpages de Périoule, Claran, Crozet, Super Collet, Plan de l'Ours, Pierre de Carré, Morétan et Colombière et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Pinsot, Allevard et la Chapelle du Bard.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-01-027

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Joël GANOT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Joël GANOT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 26 mai 2017 par lequel Monsieur Joël GANOT demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Joël GANOT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Joël GANOT se situent sur le territoire des communes de Bourg-d'Oisans et Saint-Christophe-en-Oisans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur la commune de Bourg d'Oisans (4 attaques constatées occasionnant 6 victimes en 2016 et 2 attaques constatées occasionnant 8 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Joël GANOT ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joël GANOT est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Joël GANOT, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Bourg-d'Oisans et Saint-Christophe-en-Oisans, **hors zone cœur du Parc National des Écrins**.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Joël GANOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Joël GANOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-07-005

arrêté préfectoral concernant la composition de la
commission consultative du lac de Monteynard Avignonet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ n°
fixant la composition de la Commission Consultative
du Lac de Monteynard-Avignonet

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-15, R. 436-16, R. 436-18, R. 436-21, R. 436-23, R. 436-26 et R. 436-32 alinéa 5 réglementant la pêche en eau douce dans les grands lacs intérieurs et lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels le préfet peut établir, par arrêté, une réglementation spécifique portant dérogation aux prescriptions des articles précités ainsi que la composition des commissions consultatives en matière de réglementation de la pêche dans ces lacs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-944 du 20 février 1996 fixant la composition de la Commission consultative du lac de Monteynard-Avignonet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition de la Commission Consultative du lac de Monteynard-Avignonet fixée par l'arrêté préfectoral n° 96-944 du 20 février 1996 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 96-946 du 20 février 1996 fixant la composition de la Commission consultative du lac de Monteynard-Avignonet est abrogé ;

ARTICLE 2 -

La composition de la Commission Consultative du lac de Monteynard-Avignonet réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur ce site, présidée par le Préfet de l'Isère, est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président de l'Association Agréée Inter-Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône-Aval Méditerranée ou son représentant,
- le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Monteynard-Avignonet,
- Monsieur le Président du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet,
- la Présidente de la FRAPNA ou son représentant,
- un représentant de l'Institut national de Recherche Scientifique et Technologique pour l'Environnement et l'Agriculture.

ARTICLE 3 -

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois les bénéficiaires auront la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4-

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 7 juin 2017

LE PREFET,

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-07-006

Arrêté préfectoral constituant la commission
départementale d'orientation de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

constituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et notamment les articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les Commissions consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-07-05-001 du 5 juillet 2016 concernant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les demandes de modifications à apporter sur les représentants en commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté N° 38-2016-07-05-001 du 5 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 -

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est instituée par l'article R 313-1 du Code Rural. Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle comprend :

- ✓ le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- ✓ le Président du Conseil Général ou son représentant,
- ✓ Un représentant des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. André ROUX, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin – Maison de l'Economie – 7 rue du Colombier BP 63 38162 SAINT MARCELLIN CEDEX, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. René GALLIFET, Conseiller communautaire délégué à l'agriculture à la Communauté de Communes BIEVRE EST Parc d'activités Bièvre Dauphiné, 1352 rue Augustin Blanchet 38690 COLOMBE,
 - Mme Brigitte BIENASSIS, Vice Présidente de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE, ZA Chartreuse Guiers, Pôle tertiaire, 38380 ENTRE DEUX GUIERS
- ✓ la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- ✓ le Directeur général des finances publiques,
- ✓ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :
 - M. Jean Claude DARLET Les Daruts 38840 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Didier VILLARD, 93 route de Saint Victor 38690 TORCHEFELON,
 - M. Yves FRANCOIS , Annolieu 38510 CREYS-MEPIEU,
 - M. André COPPARD, 10 chemin du Genevais 38300 SAINT SAVIN, titulaire, avec comme suppléants :
 - Mme Jacqueline REBUFFET, Le mollard 38190 LAVAL,
 - M. Louis-Michel PETIT La Cloître 38270 REVEL-TOURDAN,
 - M. Jean ROBIN BROUSSE , 11 Allée du Paradis 38260 GILLONNAY, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Yves BOREL, 90 impasse Buissonnière 38470 VINAY,
 - M. Aurélien CLAVEL, 19 Vie Neuve 38690 BIOL
- ✓ le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- ✓ Deux représentants des activités de transformation :
 - M. Patrick MERIGOT, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, Direction Générale, 1, Place André Malraux – CS 90297 – 38016 GRENOBLE CEDEX 1 avec comme suppléants :
 - Mme Marie Thérèse AMORE, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble Direction Générale, 1, Place André Malraux – CS 90297 – 38016 GRENOBLE CEDEX 1
 - M. Philippe DE FRANCESCO, Délégué Général de l'URIAA Auvergne et l'ARIA Auvergne Rhône-alpes, 9 rue du Bois Joli 63800 COURNON D'AUVERGNE
 - M. Stéphane TIRARD – Coopérative SODIAAL – 38590 SAINT GEOIRS EN VALDAINE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Aurélien DURAND – Coopérative DAUPHIDROM – 38690 BIZONNES
 - M. Yves RENN, Coopérative COOPENOIX – 38470 SERRE NERPOL
- ✓ Huit représentants des organisations syndicales :
 - M. Pierre Jean DYE , 20, le Village 38140 SAINT PAUL D'IZEAU, titulaire, avec comme suppléants :

- M. Bastien KOCIK, 71 chemin du Tremollet 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER
- M. Jérémy JALLAT, 284 chemin de la Chaussère 38250 SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

● M. Sébastien PONCET, 247 Route de Ballatière 38110 LA BATIE MONGASCON, titulaire, avec comme suppléants :

- Mme Laura BUDILLON RABATEL, 27 rue des marteaux 38500 VOIRON
- Jérôme COLLET , 1100 Route de la Perrache 38490 ROYBON

● M. Vincent LERAS, Le Village 38930 MONESTIER DU PERCY, titulaire, avec comme suppléants :

- Mme Laurence FERRINI, 8 chemin des Egrivolays 38690 TORCHEFELON
- M. Michel DHERBEY, 1248 Route de Nerpol 38470 NERPOL ET SERRE

● M. Gilles ARFI, Trezanne 38930 SAINT MARTIN DE CLELLES, titulaire, avec comme suppléants :

- Mme Camille ROUSSEAUX, Trézanne 38930 SAINT MARTIN DE CLELLES
- Mme Maud CHARAT, 2597 route de la montagne 38960 SAINT AUPRE

● M. François FERRAND La Detourbe 38440 MOIDIEU DETOURBE., titulaire, avec comme suppléants :

- M. Jean Louis OGIER, Le Devez 38200 SEYSSUEL
- M. M. Lucien JACQUIER-LAFORGE 334 rue de la Garenne 38590 SILLANS,

● M. Maurice PORCHER, 5 rue Moulin 38080 FOUR, titulaire, avec comme suppléants :

- M. Thierry BOIRON, 2 Chemin du Temple 38260 ORNACIEUX
- M. Christophe PARPETTE, Chemin du Bouchet 38138 LES COTES D'AREY

● M. Claude FAIVRE, 108 chemin des Oliviers 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE, titulaire, avec comme suppléants :

- M. Jérôme CROZAT, 8 Chemin des Bruyères 38280 JANNEYRIAS,
- M. Pascal DENOLLY, 714 Chemin de Gambaloup 38270 REVEL-TOURDAN

● Mme Sylvie BUDILLON RABATEL, 37 rue des Marteaux 38500 VOIRON , titulaire, avec comme suppléants :

- M. David GALLIFET – 245 chemin du Clapier 38260 BIZONNES
- Mme Marie-Hélène BOUCHERY, 400B rue Parmentier 38140 IZEAUX

✓ Un représentant des salariés agricoles :

● M. Gilles FABRE, 1 allée Van Gogh – 38450 VIF, titulaire, avec comme suppléants :

- M. Lionel GAILLARD, La Chapelle 38740 VALJOUFFREY,
- Mme Chantal MARQUET, 50 rue de la Grande Sure 38140 RIVES

✓ Deux représentants de la Distribution des produits agro-alimentaires :

● M. André FROMENT, 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN, titulaire,

avec comme suppléants :

- Mme Valérie DELAS, 87 cours Berriat 38000 GRENOBLE,
- M. Franck GAUTIER, 78 Rue de la République 38250 VILLARD DE LANS

- M. Jocelyn ANUS, CARREFOUR 1 rue des Abattoirs 38120 ST-EGREVE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Philippe ORCEL , GEANT -76 Avenue Gabriel Péri BP 300 – 38407 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX,
 - M. Pierre BOURDEREAU – LEADER PRICE – Zac des Iles – Rue de la Trémollière – 38120 SAINT EGREVE

- ✓ Un représentant du financement de l'agriculture:
 - M. Bernard CLAVEL, Le Macheny 38710 SAINT SEBASTIEN, titulaire, avec comme suppléants :
 - Mme Eliane LABRUNE chemin du grand pré 38460 LEYRIEU,
 - M. Claude FRANCILLON – Les Roberts – 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE

- ✓ Un représentant des fermiers métayers :
 - M. Martial DURAND, 9 Chemin des Granges 38690 MONTREVEL, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Jean Pierre MICHALLAT, 128 Route des Vignes 38430 MOIRANS,
 - M. René RUZZIN, La Thivollière 38210 POLIENAS,

- ✓ Un représentant des propriétaires agricoles :
 - M. Jean DESCHAUX, 75 rue de Termérieu – 38500 VOIRON , titulaire, avec comme suppléants :
 - Mme Sylvie LELY, 5 rue des Grands Champs 38360 SASSENAGE
 - M. Jean de BELLESCIZE, Allée des Platanes, cédex 161, 38290 SATOLAS ET BONCE

- ✓ Un représentant de la propriété forestière :
 - Mme Yvonne COING-BELLEY, La Guillaudière 38210 MONTAUD, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Nicolas VAUFREYDAZ, 785 chemin du champ Morel 38730 CHELIEU
 - M. Florent NARDIN, 6 rue Marcel Porte 38100 GRENOBLE

- ✓ Deux représentants d'association de protection de la nature :
 - Mme Chantal GEHIN, Les Foges 38260 NANTOIN, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Marc PEYRONNARD – Les Atrus – 38530 CHAPAREILLAN
 - Mme Hélène FOGLAR – 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE

- M. Jean Luc FORNONI Conservatoire d'espaces naturels ISERE-AVENIR, Maison BOREL, 2 rue des Mails 38120 ST EGREVE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Antoine GRAIN, Conservatoire d'espaces naturels ISERE-AVENIR, Maison BOREL, 2 rue des Mails 38120 ST EGREVE,

- M. Bruno VEILLET Conservatoire d'espaces naturels ISERE-AVENIR, Maison BOREL, 2 rue des Mails 38120 ST EGREVE,

✓ Un représentant de l'artisanat :

• M. François RODRIGUEZ, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 20 rue des Arts et Métiers ZAC Bouchayer Viallet 38026 GRENOBLE CEDEX 1 , titulaire,
avec comme suppléants :

- M. Francis COTTE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 20 rue des Arts et Métiers ZAC Bouchayer Viallet 38026 GRENOBLE CEDEX,

- M. Georges BURBA , Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 20 rue des Arts et Métiers ZAC Bouchayer Viallet 38026 GRENOBLE CEDEX,

✓ Un représentant des consommateurs :

• Mme Michèle RAGACHE, 92 bis rue du Progrès 38170 SEYSSINET PARISSET, titulaire,
avec comme suppléants :

- M. Bernard PANNETIER, 7 chemin du Couvent, 38100 GRENOBLE

- Mme Annie GUILLOUX, 191 hameau Château 38360 SASSENAGE

✓ Deux Personnes qualifiées:

• Mme Sophie MADELRIEUX, IRSTEA - BP 76 - 38402 ST-MARTIN-D'HERES, titulaire,
avec comme suppléants :

- M. Baptiste NETTIER, IRSTEA - BP 76 - 38402 ST-MARTIN-D'HERES,

- Mme Françoise ALAVOINE-MORNAS, IRSTEA - BP 76 - 38402 ST-MARTIN-D'HERES,

• M. Franck CAPDEVILLE, Directeur EPLEFPA, - 57 Avenue Charles de Gaulle - BP 83- 38261 LA COTE SAINT ANDRE CEDEX, titulaire,
avec comme suppléants :

- Mme Fanny POIRIER , Directrice CFPPA – 57 Avenue Charles de Gaulle – 38260 LA COTE SAINT ANDRE

- M. Michel GUIN , Directeur LPA – 56 rue de la Martellière – 38516 VOIRON CEDEX

✓ Un représentant de l'établissement public du Parc national des Ecrins :

• M. Thierry DURAND, Parc national des Ecrins Domaine de Charance 05000 GAP, titulaire, avec
comme suppléants :

- M. Pierre-Henri PEYRET Parc national des Ecrins Domaine de Charance 05000 GAP,

- Mme Isabelle VIDAL, Parc national des Ecrins Domaine de Charance 05000 GAP.

Article 3 -

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

► le Délégué Régional de l'Agence de service et de paiement (ASP) ou son représentant,

► le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,

- ▶ le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- ▶ le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 4 -

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

66

Article 5 -

La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 juin 2017

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-12-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du
code de l'environnement concernant les captages de :
Lavanche, Couturier, Champ, Petetrey haut, Petetrey Bas,
Paulin 1 & 2, Meyzin



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLEVEMENT POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES DE :

**LAVANCHE, COUTURIER , CHAMP, PETETREY HAUT,
PETETREY BAS, PAULIN 1 & 2, MEYZIN**

COMMUNE DU GRAND LEMPS

DOSSIER N° **38-2016-00343**

Pétitionnaire : Commune du Grand Lemps

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers- Valloire] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 11 août 2016, présentée par la commune du Grand Lemps, enregistré sous le numéro **38-2016-00343** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 06 février 2017 ;

VU *l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;*

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ces prélèvements avec notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 1981 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune du Grand Lemps l'antériorité des captages de Lavanche, Couturier, Champ, Pétetrey Haut et Bas, Paulin 1 & 2 et Meyzin situés sur la commune du Grand Lemps, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	GRAND LEMPS						
	Couturier	Champ	Petetrety Haut	Petetrety Bas	Paulin 1 & 2	Meyzin	Lavanche
Nom du prélèvement							
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	B 1/ 84	B2/ 113 & 115	B2/ 99	B2/ 308	B2/ 95	B2 /289	B1/ 34 & 59
Coordonnées Lambert II étendu	X= 841 702 Y= 49 891 Z= 504,54	Champ 1 X= 842 132 Y= 49 873 Z= 592,11 Champ 2 X= 842 067 Y= 49 880 Z= 586,47 Champ 3 X= 842 042 Y= 49 900 Z= 561,52	X= 841 941 Y= 49 894 Z= 533,22	X= ? Y= ? Z= ?	Paulin 1 X= 841 684 Y= 49 733 Z= 510,43 Paulin 2 X= 841 680 Y= 49 718 Z= 510,92	X= ? Y= ? Z= ?	Lavanche 1 X= 814 922 Y= 50 585 Z= 638,61 Lavanche 2 X= 841 946 Y= 50 516 Z= 621,53 Lavanche 3 X= 841 926 Y= 50 467 Z= 616,21

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Couturier	Champ	Petetrety Haut	Petetrety Bas	Paulin 1 & 2	Meyzin	Lavanche
Volume maximal annuel autorisé total	25 800 m ³ /an	21 000 m ³ /an	34 700 m ³ /an	14 300 m ³ /an	41 400 m ³ /an	17 900 m ³ /an	37 800 m ³ /an

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les réseaux de dispositifs efficaces permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,

- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune du Grand Lemps,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie du Grand Lemps pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 12 juin 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-02-014

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la SAS CARBEL
pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

agrément n°2017-N-S-38-0052



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE LA SAS CARBEL
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par la SAS CARBEL le 07 avril 2017, complétée le 03 mai 2017 et jugée complète le 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément****La SAS CARBEL**

domiciliée 8 avenue de la Muzelle – 38860 Les Deux Alpes

représentée par Monsieur DODE Thierry

n° siret : 434 465 316

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0052**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1500 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. Station d'épuration de Bourg d'Oisans/Aquavallées : 1 500 m³/an ;

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune des Deux Alpes pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune des Deux Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-07-003

Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la
campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

Relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté N° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 et modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, N° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, N° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013 et N° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 24 mai 2017;

VU la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2017;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés)**.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère :

du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

– PETIT GIBIER DE MONTAGNE –

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés :

carnet de prélèvement obligatoire.

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	10/09/17	01/10/17	<ul style="list-style-type: none">• Chasse de la marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 17 et 24 septembre 2017 ;• Chasse de la marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	17/09/17	11/11/17	<p>Niveaux de prélèvements fixés en septembre par Arrêté préfectoral</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Perdrix bartavelle et Tétras-lyre</u> : soumis à plan de chasse.• <u>Tétras lyre</u> dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.• <u>Lagopède alpin</u> :<ul style="list-style-type: none">★ Tir interdit dans les massifs du Vercors, Chartreuse et Obiou.★ Soumis à Prélèvement Maximum Autorisé.• <u>Gélinotte des Bois</u> : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé.

– PETIT GIBIER DE PLAINE –

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Étourneau sansonnet Geai des chênes	10/09/17	28/02/18	<ul style="list-style-type: none">• <u>Oiseaux et mustélidés</u> : chasse en temps de neige interdite.• Toute la saison par temps de neige pour renard, ragondin et rat musqué et à partir du 1^{er} février pour toutes les espèces, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué :<ul style="list-style-type: none">★ à l'approche,★ à l'affût,★ en battue (plusieurs équipes autorisées).
Lièvre commun	01/10/17	03/12/17	UG 7, 8, 15, 16 et 20 : se référer aux dispositions des plans de gestion cynégétique.
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge Lapin de garenne	10/09/17	14/01/18	<ul style="list-style-type: none">• Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les communes de Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Barraux, La Bussière, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Saint Bernard du Touvet, La Terrasse, Saint Hilaire du Touvet, Lumbin, Saint Pancrasse, Crolles, Bernin, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Villard Bonnot, Montbonnot Saint Martin, Corenc, La tronche et Meylan jusqu'au 28 février 2017, y compris à l'aide du furet.

– GRAND GIBIER –

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril Daim Mouflon Chamois Cerf	<p style="text-align: center;">10/09/2017</p> <p>Avec arrêté individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 01/07/2017 pour daim et chevreuil ➤ 02/09/2017 pour mouflon, chamois <p>Sans arrêté individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 02/09/17 pour le cerf (élaphe ou sika) <p style="text-align: center;">(Voir art 5)</p>	28/02/18	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse. • Chasse autorisée en temps de neige. • <u>Chevreuril, daim et cerfs</u> : chiens autorisés en temps de neige. • <u>Mouflon, Chamois</u> : chasse à l'approche uniquement. ★ Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. ★ Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors. ➤ <u>approche</u> : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur, ➤ <u>approche et affût combinés</u> : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur. <p style="text-align: center;">Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réouverture de la chasse du chevreuil et du daim le 1^{er} juin 2018 avec autorisation préfectorale (se référer à l'article 5 du présent arrêté).
Sanglier	<p style="text-align: center;">15/08/2017</p> <p>Avec arrêté individuel : 01/07/2017</p>	28/02/18	<ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} juillet 2017 au 14 août 2017 et du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018, chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. • Absence d'un plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ★ Chasse en temps de neige autorisée. • Existence d'un plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ★ Du 15 août au 9 septembre 2017 : chasse en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après accord du comité local de gestion. ★ Du 15 août au 9 septembre 2017 : chasse approche et affût autorisés sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ➤ <u>approche et affût combinés</u> : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur. <ul style="list-style-type: none"> ★ Du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 : selon les dispositions prévues par le plan de gestion. ★ Chasse en temps de neige autorisée sauf dispositions contraires prévues par le plan de gestion. <p>Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse ou de son délégué pour la chasse à l'approche, l'affût ou en battues (plusieurs équipes autorisées).</p> <p>Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC 2012/2018) sont applicables.</p>

– GIBIER D’EAU et OISEAUX DE PASSAGE –

Les dates d’ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l’adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/> Environnement > Chasse et pêche > Chasse et faune sauvage > Réglementation de la chasse > Textes généraux > gibier d'eau et oiseaux de passage.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D’EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d’eau et canaux mentionnés dans le présent arrêté, plans d’eau ayant une superficie d’au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d’au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d’eau étant seul autorisé. • Chasse à la passée : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d’eau. ➤ 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse interdite par temps de neige. • <u>Bécasse</u> : carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu’au 14 janvier 2018, puis de 1 bécasse par semaine (*) du 15 janvier au 20 février 2018. • <u>Autres oiseaux de passage</u> : à partir du 14 janvier 2018, chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche. <p>(*) La semaine s’entend du lundi 0h au dimanche 24h.</p>

ARTICLE 3 :

La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l’organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

ARTICLE 4 :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage où il est autorisé, le plan de chasse ou le plan de gestion cynégétique s’exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l’approche, à l’affût, ou en battue (équipe unique).

ARTICLE 5 :

Le tir anticipé du chevreuil, du daim ou du sanglier (à partir du 1er juillet 2017 à la date d’ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2018) peut s’exercer avec une autorisation préfectorale à l’approche ou à l’affût, avant 10 h ou après 18 h, avec port d’un bracelet réglementaire ou d’une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit tenir à jour un registre mentionnant le nom du chasseur, la date de la sortie et le secteur de chasse, et une carte du territoire précisant les secteurs de chasse.

À l’occasion du tir anticipé du chevreuil, du daim ou du sanglier dans les conditions du premier alinéa, le renard peut également être chassé.

Si le plan de chasse prévu en tir d’été du chevreuil et du daim est réalisé, le tir du renard reste possible :

- à l’approche ou à l’affût jusqu’à l’ouverture générale, en possession d’une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse, lui-même habilité par une autorisation préfectorale pour le tir du sanglier
- en battue à partir du 15 août, uniquement lors de la chasse en battue du sanglier et sous réserve du respect des conditions définies pour ce type de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue).

Dans tous les cas, le tir du renard est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Le tir anticipé du cerf élaphe ou du cerf sika à partir du 2 septembre 2017 peut s’exercer à l’approche ou à l’affût, avec port d’un bracelet réglementaire ou d’une délégation écrite nominative du détenteur du droit de

chasse ou son délégué.

L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une véritable battue.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice de la vénerie **sous** terre concernant le blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2018 au soir et pour une période complémentaire allant du 15 mai 2018 au matin au 30 juin 2018.

Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ARTICLE 7 :

Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 16 septembre 2017 jusqu'au 31 mars 2018 au soir.

ARTICLE 8:

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier et renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 9 :

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet établissement (Tél 04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	Tel Portable	Nom	Commune	Tel Portable
M. ANDRU	LUMBIN	06 74 39 48 73	M. JACQUET	GIVORS	06 68 54 29 77
M. BOVAL	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	06 70 29 78 75	M. LACROIX	Limite Drôme	06 31 09 17 20
M. CHATTARD	LAVALDENS	06 17 96 62 97	M. BOURGEOIS	STMARTIN D'URIAGE	06 72 07 86 70
M. CIECIERSKI B.	LANS EN VERCORS	06 75 51 51 48	M. POUPON	BOUVESSE-QUIRIEU	06 84 23 96 28
M. CIECIERSKI M.	LANS EN VERCORS	06.33.43.60.32.	M. NEVADO	FONTANIL CORNILLON	06 64 92 77 41
M. COURAND	LES AVENIERES	06 86 14 78 69	Mme RICHARD	VILLARD RECLUS	06 37 49 89 19
M. FAURE	ST BONNET EN CHAMPSAUR - 05 (Limite Sud Isère)	06 65 98 67 76	M. CAROLLO	QUAIX EN CHARTREUSE	06 86 01 10 47
M. MARTINEZ-VIVES	Limite Sud-Isère	06 69 72 76 78			

ARTICLE 10 :

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à

hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieu-dit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 11 :

Sont prohibés :

- La chasse de la Bécasse à la passée ;
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus ;
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2 ;
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse ;
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus ;
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de FONTAINE-VERCORS sauf les communes de Fontaine, Sassenage, Veurey, Noyarey, MATHEYSINE-TRIEVES moins les communes de Gresse en Vercors, Saint-Andéol, Roissard, Treffort, Monestier de Clermont, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint Guillaume, Sinard, Avignonet, Miribel-Lanchâtre, Château Bernard et Saint-Martin-de-La-Cluse et OISANS-ROMANCHE ainsi que dans les communes de Saint Georges de Commiers, Champ sur Drac, Notre-Dame-de-Mésage, Jarrie, Champagnier et Brié et Angonnes.
- Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
- Le tir à balle de tous les oiseaux.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté régleme nte l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 inclus.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois après réception de celui-ci emporte décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 07 JUIN 2017

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - ST BERNARD DU TOUVET
LA TERRASSE – BARRAUX - LA BUISSIERE - LA FLACHERIE - STE MARIE D'ALLOIX - ST HILAIRE DU TOUVET
LUMBIN - ST PANCRASSE – CROLLES – BERNIN - ST NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER – BIVIERS - MEYLAN
MONTBONNOT ST MARTIN – CORENC - LA TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX
QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST MARTIN – LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY – SARCENAS –
VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE - ST LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE
D'ENTREMONT - ENTRE DEUX GUIERS - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE - SEYSSINET PARISET – CLAIX – SEYSSINS - LANS EN VERCORS - VILLARD DE
LANS - VARCES ALLIERES ET RISSET - ST PAUL DE VARCES – VIF - LE GUA - CORRENCON EN VERCORS
CHATEAU-BERNARD – MIRIBEL-LANCHATRE - ST ANDEOL - ST GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER
GRESSE EN VERCORS – ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES - ST MARTIN DE CLELLES - CLELLES
CHICHILIANNE - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES – FONTAINE - SASSENAGE
ENGINS – NOYAREY – VEUREY-VOROISE – MONTAUD - ST QUENTIN SUR ISERE – AUTRANS-MEAUDRE - LA
RIVIERE – ST GERVAIS – ROVON – MALLEVAL - COGNIN LES GORGES – IZERON – RENCUREL - ST PIERRE DE
CHERENNES – PRESLES – CHORANCHE - PONT EN ROYANS – CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS – ST
ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET – MENS – CHATEL-EN-TRIEVES – PELLAFOL – LALLEY - PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) – ALLEMONT - LA FERRIERE D'ALLEVARD - VAUJANY (Rive droite Eau
d'olle) – PINSOT - LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET – PONTCHARRA - MORETEL DE MAILLES
LE CHEYLAS – ALLEVARD - ST PIERRE D'ALLEVARD – GONCELIN – THEYS - LES ADRETS – LAVAL - ST MURY
MONTEYMOND - LA COMBE DE LANCEY – REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE
CHAMROUSSE - VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS – SECHILLENNE.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI -

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS
MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN – MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY
PRUNIERES – SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

LE RHÔNE (rive gauche) – L'ISÈRE - LE DRAC (en aval du confluent de la Bonne) - LA BONNE (en aval du confluent de la
Malsanne) - LA ROMANCHE (en aval du Pont de St Guillaume) - LE VÉNÉON (en aval du ruisseau du Lovitel) - LA BOURNE
(en aval de PONT EN ROYANS) - LA BOURBRE (en aval du Pont de BLANDIN) - L'HIEU sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms
en aval de BIOL - LE GUIERS (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - LE GUIERS rive gauche (d'ENTRE
DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - LA BIÈVRE (de la R.N. 6 au Rhône) - L'ORON (en aval des Fontaines de
BEAUFORT) - LA GÈRE (en aval du Village de Chaumont) - LA SAVE.

CANAUX -

Canal du BION (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal MOUTURIER dit rivière MOULINIÈRE de
BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la CROIX-BLANCHE - canal du VERT et ruisseau du VERT et,
d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents - canal CATELAN et
canal ST SAVIN sur toute leur longueur - canal de L'HUERT (de CURTIN au Rhône) - canal de VÉZERONCE (entre la R.N.
75 et son confluent avec la Save) - canal des AVENIÈRES - canal du CHAMP - canal de CORBELIN - canal de LA MORGE (du
C.D. 45 à l'Isère) - canal de L'HÉRÉTANG (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE) - canal de PALLUEL (de
la Roize à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction du canal dit du BAS-VOREPPE avec celui de L'EYGALA
jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la CHANTOURNE (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de
jonction avec l'Isère) - canal de MONDRAGON (commune de VOREPPE).

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-004

Circulation d'un petit train routier touristique
Vaujany

Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Vaujany du 24 juin 2017 au 27 août 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

ARRETE PREFECTORAL N° 38.2017. RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE VAUJANY du 24/06/2017 au 27/08/2017

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'itinéraire prévu et accepté listé dans l'arrêté n° 2013.177-0029 du 26/06/2013, repris et inchangés dans les arrêtés des 11/06/2015 et 15/06/2016 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 par la Sté Française d'Attelage, de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par monsieur DEMANET Jacques, Gérant, domiciliée 30 rue Gabriel Raby – 95870 BEZONS ;

Vu la demande de monsieur le maire de Vaujany ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/11/0004445 du 8 juin 2016 (valable du 2 août 2016 au 1^{er} août 2021) ;

Vu les procès-verbaux de visite technique délivrés par l'APAVE, agence parisienne, St Denis, Bâtiment U, Arc Pleyel, 37/39 Bd Ornano, 93285 St DENIS CEDEX en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de Vaujany en date du 1^{er} juin 2017 (avis favorable) ;
- Conseil Départemental de l'Isère (avis favorable du 26/06/2013 valable 5 ans)

Vu les attestations d'assurance souscrites auprès d'AXA pour la période du 01/03/2017 au 01/02/2018 relative aux immatriculations :

TRAIN PRINCIPAL

- N° attestation : 16454401 G pour l'immatriculation : EG 402 QD (tracteur)
- N° attestation : 16454402 G pour l'immatriculation : EG 438 QD
- N° attestation : 16454404 G pour l'immatriculation : EG 416 QD
- N° attestation : 16454403 G pour l'immatriculation : EG 462 QD

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

TRAIN DE SECOURS

- N° attestation : 16454408 G pour l'immatriculation : EK 779 XW (tracteur)
- N° attestation : 16454406 G pour l'immatriculation : EK 786 XW
- N° attestation : 16454407 G pour l'immatriculation : EK 771 XW
- N° attestation : 16454405 G pour l'immatriculation : EK 790 XW

CONSIDERANT que les itinéraires prévus dans l'arrêté initial n° 2013.177-029 du 26/06/2013 restent inchangés ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les avis des organismes gestionnaires des voiries concernées sont toujours valables (Conseil Départemental) ;

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise : SFAPA domiciliée à Bezons (95870) – 30 rue Gabriel Réby

est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique PRINCIPAL de catégorie : III constitué comme suit :

PREMIER TRAIN**un véhicule tracteur :**

- marque : PRAT
- genre : VASP
- n° d'identification VF9L1D2AX4X637002
- puissance : 7 cv
- type : L1D2AXSR
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : EG 402 QD

une première remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WS02XXXX637010
- type WS 02
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EG 438 QD

une deuxième remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WS02XXXX637009
- type : WS 02
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EG 416 QD

une troisième remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9S02XXWX637001
- type : WS
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EG 462 QD

est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique dit DE SECOURS (en cas de panne du principal) : de catégorie : II constitué comme suit :

un véhicule tracteur :

- marque : DOTTO
- genre : TRA
- n° d'identification 0000RIGIN0419126B
- puissance : 16 cv
- type : ORIGINAL
- nombre de places assises : 1
- n° immatriculation : EK 779 XW

une première remorque :

- marque : DOTTO
- genre : REM
- n° d'identification : 0000RIGNI0228926B
- type ORIGINAL
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EK 786 XW

une deuxième remorque :

- marque : DOTTO
- genre : REM
- n° d'identification : 0000RIGIN0238926B
- type : ORIGINAL
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EK 771 XW

une troisième remorque :

- marque : DOTTO
- genre : REM
- n° d'identification : 0000RIGNI0248926B
- type : ORIGINAL
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EK 790 XW

pour la période du 24 juin 2017 au 27 août 2017 entre 9 h 00 et 20 h 00 (et parfois en nocturne pour des animations ponctuelles).

sur les itinéraires suivants :

✧ **Circuit touristique :**

Le petit train effectuera un circuit de 9 km sur le territoire de la commune de Vaujany défini comme suit :

DEPART = route des Combes, route de la Drayne, route du Col du Sabot -D 43 A), route du Rochas, rue du Caroux ;

ARRIVEE = place de la Fare

✧ *Le petit train peut prendre en charge des voyageurs sur tout le trajet (navettes).*

✧ **Déplacements sans voyageurs :** pour les besoins d'exploitation du service couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 02/07/1997 sus-visé sont :

* GARAGE MUNICIPAL 93 route du Rochas au départ route des Combes (vérification niveau d'huile, d'eau et pneus)

* GARAGE GUITHON à Freney d'Oisans (pour les pannes)

Le petit train doit respecter les prescriptions du code de la route et les arrêtés de circulation édictés par les autorités compétentes.

Il doit également être vérifié **AVANT** chaque animation par le demandeur.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2, 55 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 pour le train principal et à 2 pour le train de secours, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 40 km/h pour le train principal et 30 km/h pour le train de secours.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vaujany, la société SFAPA, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Le préfet du département de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
délégation ,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-003

Feu d'artifice sur le Rhône
Loyettes/St Romain de Jalionas

*Navigation : autorisation feu d'artifice sur le Rhône
Tiré de St Romain de Jalionas vers Loyettes*



Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Arts et des Lettres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

ARRETE N°

autorisant une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur le Haut Rhône
(commune de St Romain de Jalionas) au niveau des points kilométriques 37,800 et 38, 200

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le PK 18, 200 et le PK 42, 400 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves en date du 2 mars 2017 du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

Vu l'avis favorable en date 23 février 2017 du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves en date du 11 avril 2017 de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Romain de Jalionas en date du 15 février 2017 ;

Considérant la demande par laquelle **M. le Maire de Loyettes** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « Feu d'artifice » **le 13 juillet 2017** sur le Haut Rhône au PK 38, 800 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire de Loyettes est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur le Haut Rhône, au niveau des points kilométriques 37, 800 et 38, 200 **le jeudi 13 juillet 2017**, de 22 h 00 à 00 h 00, sur le territoire de la commune de St Romain de Jalionas.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. GAGNE Jean-Pierre (maire de Loyettes) qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 04.78.32.70.28.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine), présente toujours un risque potentiel. Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable) et www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2017 de 22 H 00 à 00 H 00, pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Haut Rhône dans les deux sens, entre les PK 37, 800 à 38, 200, sur toute la largeur de la voie d'eau et ce conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement du PK 37, 800 au PK 38, 200 sera interdit le 13 juillet 2017 de 22 H 00 à 00 H 00.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Le public devra se situer sur la commune de Loyettes au niveau de la place des Mariniers, rue du Château, rue de la Tuilerie et rue de la Morthe. Ces 2 endroits sont séparés d'une distance de 180 m.

Il doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation, notamment au niveau du pas de tir.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 3 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 :

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 13 juillet 2017 et seront enlevés le 14 juillet 2017 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité sur le site. Ceux-ci devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le « maire de Loyettes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de St Romain de Jalionas

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Fait à Bourg en Bresse, le
Pour le préfet et par délégation,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-02-015

Manifestation nautiques

Course de dériveurs

Course de dériveurs sur le lac de Monteynard



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Isère**

Service Sécurité et Risques

Unité Transports- Défense

ARRETE N° 38.2017.

portant autorisation de manifestations nautiques :
compétition de dériveurs sur le lac du barrage EDF de Monteynard.
Régate de ligue des 24 et 25 juin 2017

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu la circulaire n° 73-213 du 12 décembre 1973 relative à l'application du décret n° 73-912 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le plan d'eau formé par le barrage de Monteynard sur le Drac et l'Ebron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.2004 du 07/07/2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 02/04/2017 de l'Association Cantonale Tréfort-Voile (ACTV) , représentée par son responsable monsieur COSTE Marc en vue d'être autorisée à organiser une compétition de dériveurs sur le plan d'eau de Monteynard, les 24 et 25 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Vu l'avis favorable d'EDF en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'accord du 5 avril 2017 , de M. le président du Syndicat Intercommunal du lac de Monteynard ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

M. COSTE Marc, responsable de l'ACTV est autorisé à organiser une compétition de dériveurs sur le lac de Monteynard, les 24 et 25 juin 2017.

Le nombre de participants attendus est de 50 personnes (soit 30 bateaux) et le public d'environ 30 à 40 personnes.

Article 2 : Règlement particulier de police de navigation (RPPN)

Cette autorisation est donnée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN).

D'une manière générale, les dispositions de cet arrêté demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation, notamment l'article 2.3 : "le port du gilet ou brassière de sauvetage, d'un type approuvé, est obligatoire sur les bateaux à voile, sur les engins nautiques à moteur et par les skieurs nautiques. Il est fortement recommandé sur toutes les embarcations à moteur et sur les planches à voiles".

Article 3 : Mise en place de la manifestation

L'accueil des participants et visiteurs aura lieu sur la plage de Salette. Les embarcations partiront de la plage pour rejoindre la zone de course d'une longueur de 200 m.

L'organisateur devra baliser la zone d'évolution des embarcations par des bouées de parcours prévues à cet effet. Elles devront être retirées dès la fin des épreuves.

Article 4 : Mesures de sécurité pour les manifestations

Pour la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'organisateur devra se référer au référentiel national relatif au Dispositif Prévisionnel de Secours.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur les berges et les ouvrages nautiques, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

Il devra notamment :

- prendre contact avec le service départemental d'incendie et de Secours (SDIS) pour l'informer de la manifestation et de se renseigner auprès de cet organisme afin d'armer efficacement le poste des secours,
- dresser une liste de l'équipe avec désignation du chef de poste, contacts téléphoniques et l'adresser au SDIS pour information,
- s'informer sur les diplômes de secouristes (formation continue à jour obligatoire),
- établir une convention d'information réciproque avec EDF/ Groupement d'usines Drac-Aval exploitant du barrage et utilisateur prioritaire du plan d'eau à des fins hydroélectriques et tenir compte éventuellement des consignes et précautions particulières demandées par EDF afin de respecter notamment les conditions des articles 2 et 5 du RPPN,
- tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques en consultant les cartes de vigilance météo sur le site internet www.meteo.fr ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.
- Respecter les règles fixées par la Fédération Française de voile.
- porter à la connaissance des participants les arrêtés municipaux interdisant sur les rives du lac, les feux de bois, le camping et la circulation des véhicules à moteur et leur stationnement sur l'aire de mise à l'eau,
- mettre en œuvre :
 - une couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité » et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage.
 - des équipes spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.
 - des embarcations, en quantité suffisante, réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.
 - des bouées et des cordes disposées le long des berges et des quais pour assurer la sécurité du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 5 : Stationnement et circulation des véhicules

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et pour empêcher l'accès aux berges par les voitures.

Un nombre suffisant d'organisateur sera présent aux endroits névralgiques.

Article 6 : Droits des tiers et protection du site

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages. Après la manifestation, les berges du lac devront être débarrassées de tout objet et détritiques de nature à souiller le site, par les soins des organisateurs.

Article 7 : Information des usagers

Le pétitionnaire devra avertir du déroulement des manifestations et en faire la plus large information auprès :

- des propriétaires des bateaux amarrés à proximité de l'évolution des compétitions,
- des présidents des associations de pêche,
- des présidents de clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels, des campings, du bateau de La Mira.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile),
- M. le président du syndicat intercommunal du lac de Monteynard,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- EDF,
- M. le maire de Treffort.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par M. le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale net par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques ,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-08-001

Petit train routier touristique
Vienne circuit des vignobles 2017

Autorisation circulation petit train routier touristique



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Rhône

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° Isère : 38.2017.

N° Rhône :

RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE Vienne - Circuit des Vignobles

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'itinéraire présenté ci-dessous ;

Vu l'arrêté n° 2013.147.0010 en date du 27/05/2013 définissant l'itinéraire du petit train touristique, itinéraire repris et inchangé dans les arrêtés des 25/02/2014, 11/06/2015 et 07/03/2016 ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2017 par LYON CITY TOUR représenté par monsieur MICHEL Olivier (gérant) et madame RIVOIRE Nathalie (directrice) demeurant 17 rue Paul Chenavard – 69001 LYON .

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2017:84:0000009 du 02/12/2016 (valable du 01/01/2017 au 31/12/2017) ;

Vu les procès-verbaux de visite technique délivrés par les établissements DEKRA en date du 16/01/2017 annexés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de Seyssuel en date du 15/05/2017 ;
- Mairie de St Cyr sur le Rhône en date du 24/04/2017 ;
- Mairie d'Ampuis en date du 04/05/2017 ;
- Mairie de Tupin et Semons en date du 20/04/2017 ;

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Vu l'attestation d'assurance n° 526493304 souscrite auprès du groupe AXA FRANCE IARD pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 relative aux immatriculations :

- AP 645 HQ (Tracteur)
- AP 847 HQ (Remorque 1)
- AP 583 HQ (Remorque 2)
- AP 992 HQ (Remorque 3)

Vu l'avis favorable de la DDT du Rhône en date du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'itinéraire prévu dans les arrêtés de 2013, 2014, 2015 et 2016 est inchangé et que les avis restent valables ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les avis des organismes gestionnaires des voiries concernées (notamment le Conseil Départemental) sont toujours valables ;

CONSIDERANT que le présent arrêté interpréfectoral annule et remplace l'arrêté du 23/05/2017 ne concernant que le département de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise : Lyon City Tour représentée par monsieur MICHEL Olivier (gérant) et madame RIVOIRE Nathalie (directrice) domiciliée 17 rue Paul Chenavard à Lyon (69001) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique de catégorie : III constitué comme suit :

PREMIER TRAIN

un véhicule tracteur :

- marque : PRAT
- genre : VASP
- n° d'identification : VF9L1D2AX5X637012
- puissance : 7 cv
- type : L1D2AXSR
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : AP 645 HQ

une première remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WP03XC4X637004
- type WC 03
- Nombre de places assises : 24
- n° immatriculation : AP 847 HQ

une deuxième remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WP03XC4X637005
- type : WC 03
- Nombre de places assises : 24
- n° immatriculation : AP 583 HQ

une troisième remorque :

- marque : PRAT
- genre : WC 03
- n° d'identification : VF9WP03XC4X637006
- type : WC 03
- Nombre de places assises : 24
- n° immatriculation : AP 992 HQ

pour l'année 2017 (conformément à l'article 32 du décret n° 85-891 du 16/08/1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes = les petits trains constituent des SERVICES OCCASIONNELS). Ladite autorisation pourra être renouvelée chaque année sur simple demande du pétitionnaire.

sur les itinéraires suivant :

ISERE

- **Montée Bon Accueil**
- **Chemin des Crozes**
- **Chemin de Montrozier**
- **RD 4 E (route des 7 Fontaines, rue de l'Eglise)**
- **Rue du Château Picard**
- **Chemin des Cures**
- **Chemin du Grand Bois**

- **Chemin des Coudriers**
- **Chemin des 7 Fontaines**
- **Chemin du Télégraphe**

Une attention particulière sera apportée lors du franchissement du passage à niveau, en particulier avant de s'engager, le conducteur devra s'assurer que la voie est dégagée au delà du passage à niveau.

La signalisation en place (feu clignotant) sera strictement respectée.

RHONE

- **Tupins et Semons : chemin de l'Aulin.**
- **Ampuis : chemin d'exploitation de la Compagnie Nationale du Rhône, route communale de Vérenay pour rejoindre la rue du Stade, chemin des Coutures, rue du Grand Pré, à droite devant le château puis avenue du Château.**
- **St Cyr sur le Rhône : Viarhona**

Déplacements sans voyageurs :

► AUCUN

pas de trajet à vide pour cette promenade mais départ « à plein » depuis l'office du tourisme.

Garage : stationnement Parc Garigliano, rue de la Convention à Vienne.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2, 55 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 40 km/h.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Seyssuel, St Cyr sur le Rhône, Ampuis et Tupin et Semons, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2017

Fait à Lyon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques,

Pour le préfet et par délégation,

Frédéric CHAPTAL

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-09-005

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Tunnel Sinard

Permettre le déroulement de l'exercice annuel de sécurité et procéder à des travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, situé sur l'autoroute A51, l'axe Grenoble – Sisteron, sur le territoire de la commune de Sinard, la nuit du 12 au 13 juin 2017 et les nuits entre le mardi 13 juin 2017 et le vendredi 16 juin 2017.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Tunnel Sinard**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 04 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 12 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère - EDSR, en date du 8 juin 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 12 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Monestier de Clermont, en date du 11 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère, en date du 15 mai 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la maire de Sinard,

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Vif,

Considérant que pour permettre le déroulement de l'exercice annuel de sécurité et procéder à des travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, situé sur l'autoroute A51, l'axe Grenoble – Sisteron, sur le territoire de la commune de Sinard, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

1. Exercice annuel de sécurité du tunnel du Sinard :

La nuit du 12 au 13 juin 2017, avec report possible la nuit du 13 au 14 juin 2017 en cas d'intempéries, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation de **20h00 à 6h00 le lendemain matin**, entre l'échangeur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du Pk 19.200 au Pk 26.000.

L'exercice sera réalisé conformément aux dispositions du protocole de réalisation établi par les services concernés. Lors de l'exercice, les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules AREA, Préfecture, services de secours et forces de l'ordre. L'ensemble des véhicules d'intervention pourront circuler dans les mêmes conditions que lors d'un événement réel, utilisant les équipements sonores et lumineux prévus à cet effet.

2. Travaux de maintenance et d'entretien :

Entre le mardi 13 juin 2017 et le vendredi 16 juin 2017, avec report possible jusqu'au 23 juin 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation **pendant 3 (trois) nuits de 21h00 à 6h00 le lendemain matin**, entre l'échangeur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du PK 19.200 au PK 26.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre:

- Sens Grenoble - Sisteron :
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard.
Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- Sens Sisteron - Grenoble :
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

Le présent arrêté suspend l'interdiction des poids lourds supérieurs à 7.5 tonnes de PTAC sur la RD1075 dans la traversée de Monestier de Clermont, pendant les nuits de travaux.

ARTICLE 2 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante, en entrée de péage et au niveau du col du Fau.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le chef du SIACEDPC,
MM les maires des communes concernées,
Mme la Directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

GRENOBLE, le 09 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-001

tapis de la LAUZE ex Arselle Chamrousse

Règlement de police du tapis de la LAUZE (ex ARSELLE) station de Chamrousse

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis
de « LA LAUZE» (ex tapis de l'Arselle) - Station de CHAMROUSSE**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-16 et L 342-17 et D 342-21 à R 342-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-4 à L 472-5 et R 472-14 à R 472-18 ;

Vu la loi n° 85-30 du 09/01/1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342-11 du code du tourisme, le règlement de police du tapis de « LA LAUZE » (ex Arselle) sur la commune de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis de « LA LAUZE » (ex Arselle) sur la station de Chamrousse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Sont admis pour les périodes d'exploitation hivernales :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond, télémark, ski sur l'herbe ;
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2012 susvisé ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;

L'accès au tapis de « LA LAUZE » (ex Arselle), station de Chamrousse est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Sur le tapis, les usagers doivent se positionner en file indienne. La distance entre deux usagers doit être supérieure à 2 m.

Type d'arrivée : Frontale.

Les usagers ne doivent pas stationner au sommet du tapis. Ils doivent rapidement dégager l'arrivée.

En cas d'arrêt de ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent, en cas d'incendie, quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis de « LA LAUZE » (ex Arselle), station de Chamrousse.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-002

télesiège des GABOUREAUX Chamrousse

*Modification règlement de police télesiège des Gaboureaux
Station de Chamrousse*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

Arrêté préfectoral n° _____ portant approbation
du règlement de police du télésiège des « GABOUREAUX »
Station de Chamrousse

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0030 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu le précédent règlement de police régissant cette installation ;

Vu la proposition transmise par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des « GABOUREAUX » à Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège des « GABOUREAUX » à Chamrousse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers - à la descente : piéton uniquement, 4 par siège, 1 siège sur 2

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond, ski sur l'herbe, télémark (avec leash obligatoire) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les piétons après accord du responsable d'exploitation
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque enfin.

L'accès au télésiège des « GABOUREAUX » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des « GABOUREAUX » à Chamrousse.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-06-08-005

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère par intérim

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation relatifs aux conseils départementaux ;

VU l'arrêté n°2016-2603 en date du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'arrêté rectoral n° 84-2017-068 en date du 11 mai 2017 donnant délégation de signature à madame Céline BLANCHARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère par intérim ;

VU l'arrêté n° 38-2017-05-03-008 en date du 03 mai 2017 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 30 avril 2015 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2016 portant désignation des représentants de la région Rhône Alpes au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° 38-2017-05-03-008 en date du 03 mai 2017 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 2 - Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Isère est présidé par :

- Le préfet ou en cas d'empêchement par la directrice académique des services de l'éducation nationale au nom du recteur,
- Le président du conseil départemental ou en cas d'empêchement par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les présidents et vice-présidents, le conseil comprend :

1 Collège des élus locaux (commune, département, région) :

↳ **au titre des communes : quatre maires et adjoints**

Titulaires

- M. Fabien MALBET
Adjoint au maire de GRENOBLE
- M. Georges RUELLE
Maire de CHOLONGE
- M. Luc SATRE
Maire de VILLE SOUS ANJOU
- M. André ZIERCHER
Maire d'ECLOSE-BADINIÈRES

Suppléants

- Mme Corinne GRILLET
Adjointe au maire de PONT DE CLAIX
- Mme Marie-Claire BRIZION
Maire de CLELLES
- M. Bernard GILLET
Maire de VIRIVILLE
- M. Vincent DURAND
Adjoint au maire de LA TOUR DU PIN

↳ **au titre du département : cinq conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Bernard PERAZIO
- Mme Céline BURLET
- Mme Martine KOHLY
- M. Pierre RIBEAUD
- Mme Sylvette ROCHAS

Suppléants

- Mme Annie POURTIER
- M. André GILLET
- M. Christophe ENGRAND
- M. Jean-Loup MACE
- Mme Kadra GAILLARD

↳ **au titre de la région : 1 conseiller régional**

Titulaire

- Mme Catherine BOLZE

Suppléant

- Mme Sarah BOUKAALA

② Collège des personnels :

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↪ au titre des représentants des personnels

FSU

Titulaires

- M. David SUJOBERT
- Mme Gabrielle BEYLER
- Mme Anne-Marie GUILLAUME
- M. Serge PAILLARD

Suppléants

- Mme Manue PAUTHIER
- Mme Catherine SANZ
- Mme Karine JEANNE
- Mme Valérie FAVIER

UNSA EDUCATION

Titulaires

- M. Serge RAVEL
- Mme Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

- M. Patrick MAUREY
- Mme Sophie DESCAZAUX

SGEN - CFDT

Titulaires

- Mme Muriel SALVATORI
- M. Daniel CHEVROLAT

Suppléants

- Mme Catherine LE COZ
- M. Thomas VERGNOLLE

FNECFP-FO

Titulaires

- M. Samuel BANCILHON
- M. Guillaume VERCROYSSSE

Suppléants

- M. Alain SAINTE-MARTINE
- Mme Ellen GRASSO

③ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle SARTER
- M. René CAPRERA
- M. Patrice PELLISSIER
- M. Olivier BAUR
- M. Pascal FOUQUE
- M. Xavier NICOLLIN

Suppléants

- Mme Eugénie ROCHE
- Mme Simona CHANTEUX
- M. Georges LYON
- Mme Sylvie BOISSIEUX
- M. Thierry DENNILAULER
- M. Jacob LAMBLIN

PEEP

Titulaire

- M. Fabrice LAMASSE

Suppléant

- Mme Frédérique VIARD

↳ Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Roger MERLIN
(Francas Isère)

Suppléant

- M. Luc LAUVERJAT

↳ Personnalités désignées en raison de leur compétence par :

► Le préfet de l'Isère

Titulaire

- M. Philippe TIERSEN
(chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère)

Suppléant

- Mme Catherine MONNIER

► Le président du conseil départemental de l'Isère

Titulaire

- Mme Marie-Christine POLET

Suppléant

- M. Philippe GALLIEN

↳ Représentant du délégué départemental de l'éducation nationale

- M. Patrick ANCILLON

Article 4 - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale d'une durée de trois ans a pris effet le 8 mars 2017.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 5 - L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 juin 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale de
l'Isère par intérim

Céline BLANCHARD

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-05-23-013

Arrêté relatif à la capacité d'accueil dans les collèges de
l'Isère rentrée 2017

La Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU l'article D 211-11 du code de l'Education relatif aux secteurs et districts du second degré ;

VU l'article L 213-1 du code de l'Education relatif aux collèges ;

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'Isère pour la rentrée 2017 est fixé comme suit :

Bassin	Commune	Libellé	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	SEGPA
N.I.	ABRETS EN DAUPHINE (LES)	Marcel Bouvier	196	196	150	180	
B.G.	ALLEVARD	Flavius Vaussenat	140	140	120	120	
N.I.	AVENIERES (LES)	Arc En Ciers	196	168	150	150	
I.R.	BEAUREPAIRE	Jacques Brel	168	168	180	150	
B.G.	BOURG D'OISANS (LE)	Les Six Valleees	140	140	150	150	
N.I.	BOURGOIN JALLIEU	Pre Benit	252	224	240	270	
N.I.	BOURGOIN JALLIEU	Salvador Allende	225	200	200	200	64
N.I.	CHARVIEU CHAVAGNEUX	Martin Luther King	140	140	120	120	
C.I.	CHATTE	Olympe De Gougues	140	140	150	120	
C.I.	CHIRENS	Les Collines	168	168	180	150	
B.G.	CLAIX	Georges Pompidou	120	120	120	120	
B.G.	CORENC	Jules Flandrin	120	120	120	120	
I.R.	COTE SAINT ANDRE (LA)	Jongkind	168	168	180	210	112
N.I.	CREMIEU	Lamartine	196	196	210	210	
B.G.	CROLLES	Simone De Beauvoir	150	180	150	180	
B.G.	DOMENE	La Mouliniere	140	140	180	150	48
B.G.	ECHIROLLES	Jean Vilar	100	125	100	75	64
B.G.	ECHIROLLES	Louis Lumiere	168	168	180	180	
B.G.	ECHIROLLES	Pablo Picasso	125	125	100	100	
B.G.	EYBENS	Les Saules	140	140	120	120	
B.G.	FONTAINE	Gerard Philipe	125	100	100	100	64
B.G.	FONTAINE	Jules Valles	130	130	104	78	
B.G.	GIERES	Le Chamandier	150	120	150	150	
B.G.	GONCELIN	Icare	150	150	150	180	
I.R.	GRAND LEMPS (LE)	Liers Et Lemps	196	196	180	180	
B.G.	GRENOBLE	Aime Cesaire	168	168	150	150	
B.G.	GRENOBLE	Champollion	140	140	150	150	
B.G.	GRENOBLE	Charles Munch	196	140	150	210	96
B.G.	GRENOBLE	Fantin Latour	168	168	180	150	
B.G.	GRENOBLE	International Europole	150	150	150	150	
B.G.	GRENOBLE	Lucie Aubrac	100	100	100	100	

Bassin	Commune	Libellé	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	SEGPA
B.G.	GRENOBLE	Olympique	125	100	100	100	
B.G.	GRENOBLE	Stendhal	140	140	150	180	
B.G.	GRENOBLE	Vercors	125	125	100	125	
N.I.	HEYRIEUX	Jacques Prevert	140	196	150	180	
N.I.	ISLE D ABEAU (L')	Champoulant	140	112	150	150	
N.I.	ISLE D ABEAU (L')	Francois Truffaut	112	112	120	120	64
N.I.	ISLE D ABEAU (L')	Robert Doisneau	140	112	120	150	
B.G.	JARRIE	Le Clos Jouvin	150	180	180	150	
B.G.	MENS	Trièves	60	90	60	90	
B.G.	MEYLAN	Les Buclos	90	90	90	90	
B.G.	MEYLAN	Lionel Terray	150	150	150	120	
C.I.	MOIRANS	Le Vergeron	112	112	150	150	32
B.G.	MONESTIER DE CLERMONT	Marcel Cuynat	120	90	90	90	
N.I.	MONTALIEU VERCIEU	Les Pierres Plantes	196	224	180	180	
N.I.	MORESTEL	Francois Auguste Ravier	196	196	210	180	
B.G.	MOTTE D AVEILLANS (LA)	Vallon Des Mottes	84	84	60	90	
B.G.	MURE D'ISERE (LA)	Louis Mauberret	140	140	150	150	32
N.I.	PONT DE BEAUVOISIN (LE)	Le Guillon	140	140	120	150	
N.I.	PONT DE CHERUY	Le Grand Champ	175	150	150	125	64
B.G.	PONT DE CLAIX (LE)	Nelson Mandela	100	125	125	100	
C.I.	PONT EN ROYANS	Raymond Guelen	84	84	90	90	
I.R.	PONT EVEQUE	Georges Brassens	130	104	104	130	
B.G.	PONTCHARRA	Marcel Chene	168	168	180	180	64
C.I.	RIVES SUR FURE	Robert Desnos	168	168	180	180	64
I.R.	ROUSSILLON	L'Edit	150	150	175	150	
I.R.	SALAISE SUR SANNE	Jean Ferrat	196	196	240	180	
B.G.	SASSENAGE	Alexandre Fleming	196	196	210	240	
B.G.	SEYSSINET PARISSET	Pierre Dubois	112	140	120	120	
B.G.	SEYSSINS	Marc Sangnier	120	150	150	120	
I.R.	SEYSSUEL	Claude Et Germain Grange	224	196	180	180	48
N.I.	ST CHEF	Saint Chef	168	168	180	180	
B.G.	ST EGREVE	Barnave	180	180	210	180	
I.R.	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Rose Valland	168	168	150	150	
N.I.	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Peranche	84	140	120	120	
B.G.	ST ISMIER	Gresivaudan	180	180	180	150	
N.I.	ST JEAN DE BOURNAY	Fernand Bouvier	196	168	210	180	
N.I.	ST JEAN DE SOUDAIN	Les Dauphins	168	168	180	180	
C.I.	ST LAURENT DU PONT	Le Grand Som	112	112	120	90	
C.I.	ST MARCELLIN	Le Savouret	168	168	150	150	64
B.G.	ST MARTIN D'HERES	Edouard Vaillant	84	84	90	60	96
B.G.	ST MARTIN D'HERES	Fernand Leger	130	130	104	130	
B.G.	ST MARTIN D'HERES	Henri Wallon	125	125	100	100	
B.G.	ST MARTIN LE VINOUX	Chartreuse	140	112	120	90	32
I.R.	ST MAURICE L'EXIL	Frederic Mistral	168	168	180	180	112
N.I.	ST QUENTIN FALLAVIER	Les Allinges	112	140	120	120	
I.R.	ST SIMEON DE BRESSIEUX	Marcel Mariotte	112	112	120	120	
N.I.	TIGNIEU JAMEYZIEU	Philippe Cousteau	140	140	120	150	
N.I.	TOUR DU PIN (LA)	Le Calloud	224	196	210	180	128
B.G.	TOUVET (LE)	La Pierre Aiguille	180	180	150	150	
C.I.	TULLINS	Condorcet	168	168	180	180	
B.G.	VARCES ALLIERES ET RISSET	Jules Verne	150	120	120	120	
N.I.	VERPILLIERE (LA)	Anne Frank	168	140	180	150	
I.R.	VIENNE	Francois Ponsard	175	175	150	175	112
I.R.	VIENNE	L'Isle	168	168	150	150	

Bassin	Commune	Libellé	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	SEGPA
B.G.	VIF	Le Massegu	150	150	180	120	
B.G.	VILLARD BONNOT	Belledonne	210	180	210	210	
B.G.	VILLARD DE LANS	Jean Prevost	180	180	180	180	
N.I.	VILLEFONTAINE	Louis Aragon	150	125	125	125	64
N.I.	VILLEFONTAINE	Rene Cassin	112	112	120	120	
N.I.	VILLEFONTAINE	Sonia Delaunay	140	112	90	120	
C.I.	VINAY	Joseph Chassigneux	140	140	120	150	
B.G.	VIZILLE	Les Mattons	196	168	210	180	64
C.I.	VOIRON	La Garenne	168	168	150	150	
C.I.	VOIRON	Plan Menu	150	180	150	210	64
C.I.	VOREPPE	Andre Malraux	120	120	120	120	

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles

Article 3 : La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 mai 2017

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère par
intérim

Céline BLANCHARD

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-06-07-002

arrêté relatif à la constitution des commissions d'appel juin
2017

**La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère par intérim**

Arrêté n° **relatif à la constitution des commissions d'appel de juin 2017**

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités et par délégation, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le code de l'éducation et les articles D 331-23 à D 331-43 – L 331-7 et L 331-8 relatifs à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, l'arrêté du 14 janvier 2004, l'arrêté du 10 février 2009, l'arrêté du 29 septembre 2011 relatifs aux voies d'orientation ;

Vu le décret n°90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves et l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

Vu l'arrêté rectoral n°84-2017-068 en date du 11 mai 2017 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère par intérim désigne les présidents des sous-commissions d'appel comme suit :

Nom du représentant désigné	Qualité	Lieu de la sous-commission	Niveau de la sous-commission
Monsieur Dominique KARAS	DAASEN	Collège Jules Vallès FONTAINE	3ème
Monsieur Etienne MOREL	DAASEN	Collège Lionel Terray MEYLAN	3ème
Madame Claudine HETROY	IEN-IO	Collège le Vergeron MOIRANS	3ème
<i>Suppléant : monsieur Didier MICHAUX</i>	<i>PRINCIPAL</i>	<i>Collège le Vergeron MOIRANS</i>	<i>3ème</i>
Monsieur Dominique KARAS	DAASEN	Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	2nde
Monsieur Etienne MOREL	DAASEN	Lycée Marie Curie ECHIROLLES	2nde
Madame Claudine HETROY	IEN-IO	Lycée Aristide Bergès SEYSSINET	2nde

Article 2 : les membres sont désignés au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2017

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère par intérim

Céline BLANCHARD

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-13-002

Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour des
élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les 10
circonscriptions du département de l'Isère

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections / IRA
Tél.: 04 76 60 34 10 – ou 34 69 – ou 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 juin 2017

**Arrêté n°38-2017-
Fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation de s électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le tirage au sort effectué en préfecture le 19 mai 2017 à l'issue du dépôt des candidatures du premier tour des élections législatives ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture pour le second tour ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats et de leurs remplaçants dans les 10 circonscriptions du département de l'Isère est arrêtée, pour le second tour des élections législatives du 18 juin 2017, selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 – L'ordre des numéros des panneaux d'affichage électoraux fixé pour le premier tour des élections est conservé pour les candidats restant en présence au second tour.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

Élections législatives 2017

Liste des candidatures département de l'Isère

Second tour de scrutin : 18 juin 2017

1ère circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	VERAN	Olivier	GALLIARD-MINIER	Camille
2	MERMILLOD-BLONDIN	Jean-Damien	CHAIX	Sandrine
2ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	JOLLY	Alexis	MOULIN-COMTE	Alexandre
2	COLAS-ROY	Jean-Charles	VIROT	Pascale
3ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	CHALAS	Emilie	ARROYO	Jean-Pierre
2	BRIOT	Raphaël	RABAN-REVEL	Raphaëlle
4ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	BATTISTEL	Marie-Noëlle	LISSY	Guillaume
2	HUGELÉ	Fabrice	BONNIEU-DEVALUEZ	Jackie
5ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	LANGENIEUX-VILLARD	Philippe	DUPONT-FERRIER	Stéphane
2	KAMOWSKI	Catherine	WARGNIER	Philippe
6ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	DÉZEMPTÉ	Gérard	DAMAIS	Edmond
2	MOTIN	Cendra	BORNE	André
7ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	LIMON	Monique	COURION	Sébastien
2	NEUDER	Yannick	DEZARNAUD	Sylvie
8ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	MONNIER	Thibaut	ALLAIS	Constance
2	ABADIE	Caroline	MANTO	David
9ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	JACQUIER-LAFORGE	Elodie	BALESTAS	Jean-Yves
2	GATTAZ	Bruno	DARLET	Jean-Claude
10ème circonscription				
N° de panneau	Candidats		Remplaçants	
1	MEYNIER-MILLEFERT	Marjolaine	FRANCISCO	Xavier
2	BREUIL	Alain	GERMAIN	Nathalie

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-010

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles complémentaires de la commune de
Morette

Grenoble, le 9 juin 2017

Arrêté n°
fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de Morette

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014, relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-001 du 28 avril 2017, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Morette, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires des 25 juin et 2 juillet 2017 de la commune de Morette est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

Mme Françoise DEFORGE

Mme Marie-Claire GEYMOND

Mme Claire-Marie JOBIN

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et Madame le Maire de la commune de Morette sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-08-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément de la SAS
PRIVATE DOMICILIATION pour l'exercice de
domiciliation juridique d'entreprise

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : L LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 332

ARRETE 38-2017

Portant abrogation de l'agrément de la SAS « PRIVATE DOMICILIATION », pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-37 à L561-44 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral « 2015 – BVD – LLS- 01 » du 27 novembre 2015 prononçant l'agrément de la SAS « **PRIVATE DOMICILIATION** », pour l'exercice de l'activité d'**entreprise de domiciliation** ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 5 mai 2017, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble, au nom de la société PRIVATE DOMICILIATION, par lequel il est fait mention de la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 mars 2017,
.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral « 2015 – BVD – LLS- 01 » du 27 novembre 2015 prononçant l'agrément de la SAS « PRIVATE DOMICILIATION », pour l'exercice de l'activité l'activité d'**entreprise de domiciliation** est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à Madame Peggy COURTHIAL, née ROSSET, et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale 38 de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Maire de VOIRON
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE

Fait à Grenoble, le 8 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Nicole CHABANNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-08-004

Arrêté portant agrément de la SAS GESTPE 38 pour
l'exercice de domiciliation juridique d'entreprise-Voirion

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 332

ARRETE 38-2017
Portant Agrément de la S.A.S« **GESTPE 38** »,
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-37 à L561-44 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande du 20 mars 2017, par laquelle Monsieur Joël RAYNAUD, en sa qualité de président de la Société « **GESTPE 38** », dont le siège social (précédemment situé 131, rue du Vercors, 38500 Coublevie, puis fixé à Voiron, 6, rue Tardy, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 2017), sollicite l'agrément pour l'**exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise.**

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS « **GESTPE 38** », sise 6, rue Tardy, 38500 Voiron, représentée par Monsieur Joël RAYNAUD, gérant, est agréée pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du Code du Commerce ne seraient plus respectées.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et notifié à Monsieur Joël RAYNAUD, gérant de la S.A.S « GESTPE 38 », et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale 38 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Maire de VOIRON
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE

Fait à Grenoble, le 8 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Nicole CHABANNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-06-009

Arrêté portant dispositions relatives aux jurés d'assises
pour l'année 2018

Grenoble, le 6 juin 2017

ARRÊTÉ N °

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260 ;

VU la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évaluations de la criminalité et ayant modifié en particulier l'article 260 du Code de procédure pénale susvisé ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département de l'Isère, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants, sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200, et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR proposition de monsieur le préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2018 est réparti comme suit :

- Arrondissement de GRENOBLE : 594 jurés
- Arrondissement de LA TOUR DU PIN : 215 jurés
- Arrondissement de VIENNE : 170 jurés

ARTICLE 2 : La répartition de ces jurés par communes ou communes regroupées est établie conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet de l'Isère, mesdames et messieurs les maires du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Le Préfet

Lionel BEFFRE

ANNEXE N° 1

TABLEAU DE RÉPARTITION DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES DEVANT
FIGURER SUR LA LISTE ANNUELLE DE L'ANNÉE 2018

Arrondissement de GRENOBLE

594 jurés

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE LA BIEVRE			
21 378 habitants			
15 jurés			
BREZINS	2 006	5 054	4
LA FRETTE	1 133		
SILLANS	1 915		
M. le Maire de BREZINS est chargé du tirage au sort			
BEAUFORT	590	5 404	4
CHATENAY	451		
LENTIOL	223		
MARCILLOLES	1 061		
MARCOLLIN	675		
THODURE	744		
VIRIVILLE	1 660		
M. le Maire de VIRIVILLE est chargé du tirage au sort			
MARNANS	159	1 861	1
MONTFALCON	119		
ROYBON	1 307		
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	276		
M. le Maire de ROYBON est chargé du tirage au sort			
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	3 333		3
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	2 969		2
BRESSIEUX	91	2 757	2
BRION	136		
LA FORTERESSE	332		
PLAN	258		
SAINT-GEOIRS	536		
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	312		
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	309		
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	783		
M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX est chargé du tirage au sort			
CANTON DE CHARTREUSE-GUIERS			
11 860 habitants			
10 jurés			
SAINT-LAURENT-DU-PONT	4 636	4 735	4
ENTRE-DEUX-GUIERS	1 727		
MIRIBEL-LES-EHELLES	1 753		
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	1 255		
M. le Maire de ENTRE-DEUX-GUIERS chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE CHARTREUSE-GUIERS			
11 860 habitants			
10 jurés			
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	878	2 489	2
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	566		
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	1 045		
M. le Maire de MIRIBEL-LES-EHELLES est chargé du tirage au sort			
CANTON D'ECHIROLLES			
47 210 habitants			
36 jurés			
EYBENS	10 283	36 927	8
BRESSON	700		28
ECHIROLLES	36 227		
M. le Maire d'ECHIROLLES est chargé du tirage au sort			
CANTON DE FONTAINE SEYSSINET			
38 227 habitants			
29 jurés			
CLAIX	8 125		6
SEYSSINET-PARISSET	12 294		9
SEYSSINS	7 185		6
FONTAINE	22654		17
Dont Fontaine -Seyssinet	10623		
Dont Fontaine – Vercors	12031		
CANTON DE FONTAINE VERCORS			
40 229 habitants			
30 jurés			
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	3 126		2
VILLARD-DE-LANS	4 375		3
CORRENCON-EN-VERCORS	370	4 801	4
ENGINS	494		
LANS-EN-VERCORS	2 781		
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	1 156		
M. le Maire de LANS-EN-VERCORS est chargé du tirage au sort			
SASSENAGE	12 037		9
NOYAREY	2 390	3 859	3
VEUREY-VOROIZE	1 469		
M. le Maire de NOYAREY est chargé du tirage au sort			
CANTON DU GRAND-LEMPES			
4 598 habitants			
4 jurés			
CHIRENS	2 404		2
IZEAUX	2 194		2
CANTON DE GRENOBLE 2			
47 006 habitants			
36 jurés			
SAINT-EGREVE	15 930		12
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	5 725		4
FONTANIL-CORNILLON	2 800	4 555	4
MONT-SAINT-MARTIN	83		
SARCENAS	206		
PROVEYSIEUX	520		
QUAIX-EN-CHARTREUSE	946		
M. le Maire du FONTANIL-CORNILLON est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
GRENOBLE Dont Grenoble 2	163625 20796		125 16
CANTON DE GRENOBLE 1-3-4 142 829 habitants 110 jurés			
GRENOBLE Dont Grenoble 1-3-4	163625 142829		125 110
CANTON DU HAUT-GRESIVAUDAN 43 974 habitants 33 jurés			
CHAPAREILLAN	2 993		2
FROGES	3 386		3
ALLEVARD	4 232	4 426	3
PINSOT	194		
M. le Maire d'ALLEVARD est chargé du tirage au sort			
LES ADRETS	1 003	2 966	2
LE CHAMP-PRES-FROGES	1 227		
HURTIERES	176		
LA PIERRE	560		
M. le Maire de CHAMP-PRES-FROGES est chargé du tirage au sort			
BARRAUX	1 937	3 612	3
LA BUISSIERE	691		
LA FLACHERE	484		
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	500		
M. le Maire de BARRAUX est chargé du tirage au sort			
LA CHAPELLE-DU-BARD	552	4 476	3
CRETS EN BELLEDONNE	3 437		
LA FERRIERE	237		
LE MOUTARET	250		
M. le Maire de CRETS EN BELLEDONNE est chargé du tirage au sort			
LE CHEYLAS	2 682	5 013	4
GONCELIN	2 331		
M. le Maire de LE CHEYLAS est chargé du tirage au sort			
PONTCHARRA	7 452	8 112	6
SAINT-MAXIMIN	660		
M. le Maire de PONTCHARRA est chargé du tirage au sort			
TENCIN	1 955	3 987	3
THEYS	2 032		
M. le Maire de THEYS est chargé du tirage au sort			
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	1 522	5003	4
SAINTE-MARIE-DU-MONT	240		
LE TOUVET	3 241		
M. le Maire de LE TOUVET est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE MATHEYSINE-TRIEVES			
30 308 habitants			
23 jurés			
LA MURE	5 265		4
AMBEL	18	1 899	1
BEAUFIN	21		
CORPS	496		
LES-COTES-DE-CORPS	69		
MONESTIER-D'AMBEL	22		
PELLAFOL	140		
QUET-EN-BEAUMONT	63		
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	456		
SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	34		
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	137		
SAINTE-LUCE	42		
LA SALETTE-FALLAUAUX	73		
LA SALLE-EN-BEAUMONT	328		
M. le Maire de CORPS est chargée du tirage au sort			
AVIGNONET	197	5 325	4
CHATEAU-BERNARD	297		
GRESSE-EN-VERCORS	397		
MIRIBEL-LANCHATRE	398		
MONESTIER-DE-CLERMONT	1 439		
ROISSARD	295		
SAINT-ANDEOL	132		
SAINT-GUILLAUME	276		
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	691		
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	254		
SINARD	673		
TREFFORT	276		
M. le Maire de MONESTIER-DE-CLERMONT est chargée du tirage au sort			
CHICHILIANNE	282	2 121	2
CLELLES	591		
LALLEY	214		
LE MONESTIER-DU-PERCY	249		
PERCY	166		
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	186		
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	162		
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	271		
M. le Maire de CLELLES est chargée du tirage au sort			
CHOLONGE	328	5 099	4
LAFFREY	420		
NANTES-EN-RATIER	506		
PIERRE-CHATEL	1 542		
SAINT-HONORE	830		
SAINT-JEAN-DE-VAULX	566		
SAINT-THEOFFREY	485		
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	422		
M. le Maire de PIERRE-CHATEL est chargée du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE MATHEYSINE-TRIEVES			
30 308 habitants			
23 jurés			
COGNET	46	2 520	2
MARCIEU	80		
MAYRES-SAVEL	131		
PONSONNAS	289		
PRUNIERES	374		
SAINT-AREY	89		
SOUSVILLE	144		
SUSVILLE	1 367		
M. le Maire de SUSVILLE est chargée du tirage au sort			
CORDEAC	212	3 149	2
CORNILLON-EN-TRIEVES	175		
LAVARS	154		
MENS	1 415		
PREBOIS	172		
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	261		
SAINT-JEAN-D'HERANS	311		
SAINT-SEBASTIEN	267		
TREMINIS	182		
M. le Maire de MENS est chargée du tirage au sort			
MONTEYNARD	511	3 284	3
LA MOTTE-D'AVEILLANS	1 798		
LA MOTTE-SAINT-MARTIN	431		
NOTRE-DAME-DE-VAULX	544		
M. le Maire de LA MOTTE-D'AVEILLANS est chargée du tirage au sort			
CHANTELOUVE	81	1 646	1
ENTRAIGUES	239		
LAVALDENS	175		
ORIS-EN-RATTIER	117		
LE PERIER	148		
SIEVOZ	139		
VALBONNAIS	510		
LA VALETTE	84		
VALJOUFFREY	153		
M. le Maire de VALBONNAIS est chargée du tirage au sort			
CANTON DE MEYLAN			
45 771 habitants			
35 jurés			
BIVIERS	2 432		2
DOMENE	6 816		5
MEYLAN	17 799		14
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	5 546		4
LA TRONCHE	6 946		5
CORENC	4 155	6 232	5
MURIANETTE	886		
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	1 191		
M. le Maire de CORENC est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DU MOYEN GRESIVAUDAN			
45 888 habitants			
36 jurés			
BERNIN	3 273		3
SAINT-ISMIER	7 212		6
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	3 043		2
VILALRD-BONNOT	7 256		6
LA COMBE-DE-LANCEY	718	6509	5
LAVAL	1 013		
LE VERSOUD	4 778		
M. le Maire de LE VERSOUD est chargé du tirage au sort			
REVEL	1 407	2 602	2
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	274		
SAINT-MURY-MONTEYMOND	345		
SAINTE-AGNES	576		
M. le Maire de REVEL est chargé du tirage au sort			
SAINT-BERNARD	649	5 090	4
SAINT-HILAIRE	1 367		
SAINT-PANCRASSE	443		
LA TERRASSE	2 631		
M. le Maire de LA TERRASSE est chargé du tirage au sort			
CROLLES	8 708	10 903	8
LUMBIN	2 195		
M. le Maire de CROLLES est chargé du tirage au sort			
CANTON D'OISANS-ROMANCHE			
33 670 habitants			
27 jurés			
VAULNAVEYS-LE-HAUT	3 746		3
VIZILLE	7 665		6
AURIS	205	3 547	3
LE BOURG-D'OISANS	3 342		
M. le Maire de LE BOURG-D'OISANS est chargé du tirage au sort			
ALLEMOND	1 028	4 952	4
BESSE	141		
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	112		
LE FRENEY-D'OISANS	261		
LA GARDE	104		
HUEZ	1 404		
MIZOEN	200		
ORNON	143		
OULLES	10		
OZ	244		
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	106		
VAUJANY	296		
VENOSC	774		
VILLARD-NOTRE-DAME	25		
VILLARD-RECLUS	62		
VILLARD-REYMOND	42		
M. le Maire d'HUEZ est chargé du tirage au sort			
CHAMROUSSE	475	7 686	6
MONTCHABOUD	377		
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	5 575		
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 259		
M. le Maire de SAINT MARTIN D'URIAGE est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON D'OISANS-ROMANCHE			
33 670 habitants			
27 jurés			
LIVET-ET-GAVET	1 276	2 464	2
MONT-DE-LANS	1 188		
M. le Maire de LIVET ET GAVET est chargé du tirage au sort			
LA MORTE	140	3 610	3
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	1 213		
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	472		
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	768		
SECHILLENNE	1 017		
M. le Maire de NOTRE DAME DE MESAGE est chargé du tirage au sort			
CANTON DE PONT-DE-CLAIX			
46 101 habitants			
34 jurés			
CHAMP-SUR-DRAC	3 092		2
LE GUA	1 865		1
JARRIE	3 836		3
LE PONT-DE-CLAIX	11 006		8
SAINT-PAUL-DE-VARCES	2 234		2
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	8 068		6
VIF	8 184		6
BRIE-ET-ANGONNES	2 550	3933	3
HERBEYS	1 383		
M. le Maire de BRIE-ET-ANGONNES est chargé du tirage au sort			
CHAMPAGNIER	1 273	3883	3
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	473		
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2 137		
M. le Maire de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS est chargé du tirage au sort			
CANTON DE SAINT-MARTIN-D'HERES			
47 744 habitants			
37 jurés			
GIERES	6 303		5
SAINT-MARTIN-D'HERES	38 493		30
POISAT	2 208	2 948	2
VENON	740		
M. le Maire de POISAT est chargé du tirage au sort			
CANTON DU SUD GRESIVAUDAN			
42 277 habitants			
33 jurés			
SAINT-MARCELLIN	8 342		6
VINAY	4 202		3
L'ALBENC	1 172	3 395	3
CHANTESSSE	326		
COGNIN-LES-GORGES	655		
MALLEVAL-EN-VERCORS	53		
ROVON	615		
SAINT-GERVAIS	574		
M. le Maire de L'ALBENC est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DU SUD GRESIVAUDAN			
42 277 habitants			
33 jurés			
AUBERIVES-EN-ROYANS	389	2 252	2
BEAUVOIR-EN-ROYANS	89		
CHATELUS	97		
CHORANCHE	128		
IZERON	731		
PONT-EN-ROYANS	818		
M. le Maire de PONT EN ROYANS est chargé du tirage au sort			
BEAULIEU	643	5 548	4
MURINAIS	387		
SAINT-SAUVEUR	2 130		
SAINT-VERAND	1 800		
TECHE	588		
M. le Maire de SAINT-SAUVEUR est chargé du tirage au sort			
BESSINS	128	9 981	8
CHATTE	2 693		
CHEVRIERES	727		
MONTAGNE	273		
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	1 200		
SAINT-APPOLINARD	401		
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	651		
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	1 993		
SAINT-LATTIER	1 320		
LA SONE	595		
M. le Maire de CHATTE est chargé du tirage au sort			
CHASSELAY	428	2 126	2
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	480		
SERRE-NERPOL	321		
VARACIEUX	897		
M. le Maire de VARACIEUX est chargé du tirage au sort			
CRAS	462	2 164	2
MORETTE	417		
QUINCIEU	104		
LA RIVIERE	800		
VATILIEU	381		
M. le Maire de LA RIVIERE est chargé du tirage au sort			
PRESLES	95	4 267	3
RENCUREL	303		
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	341		
SAINT-JUST-DE-CLAIX	1 227		
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	498		
SAINT-ROMANS	1 803		
M. le Maire de SAINT-ROMANS est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE TULLINS			
39 275 habitants			
30 jurés			
MOIRANS	8 165		6
RENGE	3 630		3
RIVES	6 204		5
TULLINS	7 766		6
BEUCROISSANT	1 629	3 169	2
CHARNECLES	1 540		
M. le Maire de BEUCROISSANT est chargé du tirage au sort			
MONTAUD	545	3 073	2
POLIENAS	1 138		
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	1 390		
M. le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE est chargé du tirage au sort			
REAUMONT	1 065	2 104	2
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	1 039		
M. le Maire de REAUMONT est chargé du tirage au sort			
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	3 449	5 164	4
VOUREY	1 715		
M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-MOIRANS est chargé du tirage au sort			
CANTON DE VOIRON			
47 860 habitants			
36 jurés			
LA BUISSE	3 222		2
VOIRON	20 775		16
POMMIERS LA PLACETTE	577	10 395	8
VOREPPE	9 818		
M. le Maire de VOREPPE est chargé du tirage au sort			
SAINT-AUPRE	1 152	4 758	4
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	2 690		
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	916		
M. le Maire de SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY est chargé du tirage au sort			
COUBLEVIE	5 100	5 550	4
SAINT-JULIEN-DE-RAZ	450		
M. le Maire de COUBLEVIE est chargé du tirage au sort			
LA MURETTE	1 973	3 160	2
SAINT-CASSIEN	1 187		
M. le Maire de LA MURETTE est chargé du tirage au sort			

ANNEXE N° 2

TABLEAU DE RÉPARTITION DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES DEVANT FIGURER SUR LA LISTE ANNUELLE DE L'ANNÉE 2018

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

215 jurés

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
BOURGOIN-JALLIEU	28 130		22
Canton de BOURGOIN-JALLIEU			
24 920 habitants			
19 jurés			
DOMARIN	1 547		1
NIVOLAS-VERMELLE	2 539		2
RUY MONTCEAU	4 500		3
CHATEAUVILAIN	706	8 631	7
ECLOSE BADINIÈRES	1 380		
LES EPARRES	992		
MEYRIE	1 082		
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	1 403		
SALAGNON	1 313		
SEREZIN-DE-LA-TOUR	1 011		
SUCCIEU	744		
M. le Maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL est chargé du tirage au sort			
SAINT-CHEF	3 720		3
SAINT-SAVIN	3 983		3
Canton de CHARTREUSE-GUIERS			
24 633 habitants			
18 jurés			
LES ABRETS EN DAUPHINE	6 600		5
AOSTE	2 834		2
CHARANCIEU	748	8 308	6
CHIMILIN	1 490		
GRANIEU	476		
MERLAS	507		
PRESSINS	1 180		
SAINT-BUEIL	728		
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	2 426		
VELANNE	529		
VOISSANT	224		
M. le Maire de SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE est chargé du tirage au sort			
LE PONT DE BEAUVOISIN	3 685		3
ROMAGNIEU	1 580	3 206	2
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	404		
SAINT-JEAN-D'AVELANNE	955		
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	267		
M. le Maire de ROMAGNIEU est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
Canton de CHARVIEU CHAVAGNEUX			
26 760 habitants			
21 jurés			
ANNOISIN-CHATELANS	695	7 129	5
HIERES-SUR-AMBY	1 259		
LEYRIEU	810		
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	808		
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	3 299		
VERNAS	258		
M. le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS est chargé du tirage au sort			
DIZIMIEU	821	3 441	3
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	619		
VILLEMORIEU	2 001		
M. le Maire de VILLEMORIEU est chargé du tirage au sort			
CREMIEU	3 392	5 963	3
TIGNIEU JAMEYZIEU	6 835		5
CHOZEAU	1 084		5
MORAS	517		
PANOSSAS	716		
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	595		
TREPT	1 990		
VENERIEU	743		
VEYSSILLIEU	318		
M. le maire de TREPT est chargé du tirage au sort			
Canton du GRAND-LEMPS			
31 516 habitants			
25 jurés			
LE GRAND-LEMPS	3 136	2 854	2
APPRIEU	3 292		3
CHABONS	2 120		2
BELMONT	564		2
BIOL	1 464		
FLACHERES	524		
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	302		
M. le Maire de BIOL est chargé du tirage au sort			
BEVENAIS	1 024	4 564	4
BIZONNES	916		
COLOMBE	1 516		
EYDOCHE	529		
LONGECHENAL	579		
M. le Maire de COLOMBE est chargé du tirage au sort			
BILIEU	1 531	7 220	6
BURCIN	417		
CHARAVINES	1 906		
OYEU	942		
LE PIN	1 302		
VIRIEU	1 122		
M. le Maire de CHARAVINES est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
Canton du GRAND-LEMPES			
31 516 habitants			
25 jurés			
BLANDIN	140	2 888	2
CHASSIGNIEU	219		
CHELIEU	690		
DOISSIN	916		
MONTREVEL	468		
PANISSAGE	455		
M. le Maire de DOISSIN est chargé du tirage au sort			
MASSIEU	756	5 442	4
MONTFERRAT	1 786		
PALADRU	1 171		
SAINT-ONDRAS	616		
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	447		
VALENCOGNE	666		
M. le Maire de MONTFERRAT est chargé du tirage au sort			
Canton de L'ISLE D'ABEAU			
43 813 habitants			
34 jurés			
L'ISLE D'ABEAU	16 378		13
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	1 972		2
VAULX-MILIEU	2 464		2
VILLEFONTAINE	18 788		14
CHEZENEUVE	548	4 211	3
CRACHIER	496		
FOUR	1 404		
MAUBEC	1 763		
Monsieur le maire de MAUBEC est chargé du tirage au sort			
Canton de MORESTEL			
38 504 habitants			
31 jurés			
CORBELIN	2 266		2
MONTALIEU-VERCIEU	3 384		3
MORESTEL	4 395		3
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	7 729	8 976	7
LE BOUCHAGE	632		
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	615		
M. le Maire des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN est chargé du tirage au sort			
ARANDON	617	4 711	4
COURTENAY	1 300		
OPTEVOZ	827		
PASSINS	1 186		
SOLEYMIEU	781		
M. le Maire de COURTENAY est chargé du tirage au sort			
BRANGUES	621	3 349	3
CREYS-MEPIEU	1 601		
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	1 127		
M. le Maire de CREYS-MEPIEU est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
Canton de MORESTEL			
38 504 habitants			
31 jurés			
LA BALME-LES-GROTTES	991	6 133	5
BOUVESSE-QUIRIEU	1 511		
CHARETTE	477		
PARMILIEU	695		
PORCIEU-AMBLAGNEU	1 781		
VERTRIEU	678		
M. le Maire de PORCIEU-AMBLAGNEU est chargé du tirage au sort			
SERMERIEU	1 629	5 290	4
VASSELIN	476		
VEZERONCE-CURTIN	2 073		
VIGNIEU	1 112		
M. le Maire de VEZERONCE-CURTIN est chargé du tirage au sort			
Canton de LA TOUR-DU-PIN			
36 525 habitants			
28 jurés			
LA BATIE-MONTGASCON	1 915		1
CESSIEU	2 883		2
DOLOMIEU	3 111		2
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	2 907		2
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	1 795	5 206	4
FAVERGES-DE-LA-TOUR	1 313		
MONTCARRA	519		
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	1 579		
M. le Maire de LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR est chargé du tirage au sort			
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	3 427		3
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	1 999		2
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	2 254		2
LA TOUR-DU-PIN	8 156		6
MONTAGNIEU	1 018	4 667	4
LE PASSAGE	824		
ROCHETOIRIN	1 144		
SAINTE-BLANDINE	980		
TORCHEFELON	701		
M. le Maire de ROCHETOIRIN est chargé du tirage au sort			
Canton de LA VERPILLIERE			
22 135 habitants			
17 jurés			
BONNEFAMILLE	1 100	3 066	2
ROCHE	1 966		
M. le Maire de ROCHE est chargé du tirage au sort			
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	6 063		5
LA VERPILLIERE	7 003		5
CHAMAGNIEU	1 573	6 003	5
FRONTONAS	2 085		
SATOLAS-ET-BONCE	2 345		
M. le Maire de SATOLAS-ET-BONCE est chargée du tirage au sort			

ANNEXE N° 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES DEVANT FIGURER SUR LA LISTE ANNUELLE DE L'ANNÉE 2018

Arrondissement de VIENNE

170 jurés

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE LA BIEVRE			
23 624 habitants			
19 jurés			
ARZAY	226	4 692	4
BEAUVOIR-DE-MARC	1 151		
BOSSIEU	278		
MEYSSIEZ	620		
ROYAS	398		
SAVAS-MEPIN	859		
VILLENEUVE-DE-MARC	1 160		
M. le Maire de VILLENEUVE-DE-MARC est chargé du tirage au sort			
BALBINS	438	7 656	6
FARAMANS	1 009		
GILLONNAY	1 037		
MOTTIER	699		
ORNACIEUX	424		
PAJAY	1 143		
PENOL	344		
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	1 461		
SARDIEU	1 101		
M. le Maire de SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE est chargé du tirage au sort			
LA COTE-SAINT-ANDRE	5 070	6 206	5
CHAMPIER	1 381		
CHATONNAY	2 075		
COMMELLE	923		
LIEUDIEU	347		
NANTOIN	467		
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	637		
SEMONS	376		
M. le Maire de CHATONNAY est chargé du tirage au sort			
CANTON DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX			
26 378 habitants			
20 jurés			
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	8 782	2 743	7
CHAVANOZ	4 545		
ANTHON	1 052		
JANNEYRIAS	1 691		
M. le Maire de JANNEYRIAS est chargé du tirage au sort			
PONT DE CHERUY	5 463		4
VILLETTE D'ANTHON	4 845		4

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU			
8 086 habitants			
6 jurés			
CULIN	735	3 362	2
MEYRIEU-LES-ETANGS	984		
SAINT-AGNIN-SUR-BION	994		
TRAMOLE	649		
M. le Maire de MEYRIEU-LES-ETANGS est chargé du tirage au sort			
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	4 724		4
CANTON DE ROUSSILLON			
47 287 habitants			
36 jurés			
AGNIN	1 081	4 750	4
ANJOU	1 039		
BOUGE-CHAMBALUD	1 417		
VILLE-SOUS-ANJOU	1 213		
M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD est chargé du tirage au sort			
BEAUREPAIRE	4 995	9 258	7
PISIEU	550		
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	730		
PRIMARETTE	743		
REVEL-TOURDAN	1 072		
SAINT-BARTHELEMY	1 023		
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	145		
M. le Maire de BEAUREPAIRE est chargé du tirage au sort			
PEAGE-DE-ROUSSILLON	6 760		5
ROUSSILLON	8 321		6
BELLEGARDE-POUSSIEU	999	6 432	5
CHALON	178		
COUR-ET-BUIS	873		
JARCIEU	1 044		
MOISSIEU-SUR-DOLON	716		
MONSTEROUX-MILIEU	805		
MONTSEVEROUX	967		
PACT	850		
M. le Maire de JARCIEU est chargé du tirage au sort			
SALAISE-SUR-SANNE	4 631		4
CHANAS	2 510	7 135	5
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	752		
SABLONS	2 244		
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	358		
SONNAY	1 271		
M. le Maire de CHANAS est chargé du tirage au sort			

	Population communale	Population totale en cas de regroupement de commune	Nombre de jurés à désigner
CANTON DE LA VERPILLIERE			
22 945 habitants			
18 jurés			
ARTAS	1 825	6 420	5
CHARANTONNAY	1 898		
DIEMOZ	2 697		
M. le Maire de DIEMOZ est chargé du tirage au sort			
GRENEY	1 589		1
HEYRIEUX	4 701		4
OYTIER-SAINT-OBLAS	1 643	4 125	3
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	2 482		
M. le Maire de SAINT-JUST-CHALEYSSIN est chargé du tirage au sort			
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	3 389		3
VALENCIN	2 721		2
CANTON DE VIENNE 1			
24 915 habitants			
19 jurés			
CHASSE-SUR-RHONE	5 899		4
CHUZELLES	2 058	3 833	3
SERPAIZE	1 775		
M. le Maire de CHUZELLES est chargée du tirage au sort			
LUZINAY	2 251		2
PONT-EVEQUE	5 250		4
MOIDIEU-DETOURBE	1 863	5 646	4
SEPTEME	1 998		
VILLETTE-DE-VIENNE	1 785		
M. le Maire de SEPTEME est chargé du tirage au sort			
SEYSSUEL	2 036		2
CANTON DE VIENNE 2			
35 656 habitants			
29 jurés			
ASSIEU	1 396	9 833	8
AUBERIVES-SUR-VAREZE	1 497		
CHEYSSIEU	1 078		
CLONAS-SUR-VAREZE	1 540		
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	2 101		
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	875		
SAINT-PRIM	1 346		
M. le Maire de LES ROCHES-DE-CONDRIEU est chargé du tirage au sort			
ESTRABLIN	3 360		3
JARDIN	2 297		2
CHONAS-L'AMBALLAN	1 670	9 963	8
LES COTES-D'AREY	2 013		
EYZIN-PINET	2 309		
REVENTIN-VAUGRIS	1 831		
SAINT SORLIN DE VIENNE	860		
VERNIOZ	1 280		
M. le Maire d'EYZIN PINET est chargé du tirage au sort			
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	3 970		3
SAINT-MAURICE-L'EXIL	6 233		5
VIENNE	29 906		23

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-08-002

Autorisant le déplacement provisoire de bureaux de vote
de la Ville de Grenoble pour les élections législatives 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration

Grenoble, le 8 juin 2017

Bureau de la Vie Démocratique / Elections / IRA
Tél.: 04 76 60 34 10 – ou 34 69
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le déplacement provisoire de bureaux de vote de la Ville de Grenoble pour les élections législatives 2017

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-013 du 10 avril 2017 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote de la commune de Grenoble ;

Considérant la demande de la Ville de Grenoble en date du 8 juin 2017;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, les deux bureaux de vote n°62 et 63 de la commune de Grenoble situés au gymnase Alphonse Daudet, 19 bis rue Amable Matussière, seront déplacés exceptionnellement dans l'école élémentaire Alphonse Daudet, située au 23 rue Amable Matussière, pour les deux tours de scrutin des élections législatives.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-12-001

Autorisation d'organiser une épreuve sportive motorisée de
Stock car le 18 juin 2017 commune d'Oyeu

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Courriel :pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
Course de stock cars
18 juin 2017
Commune d'OYEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande formulée par le Président de l'association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – section Stock-cars » et l'association sportive de Oyeu et Burcin tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 18 juin 2017 une course de « Stock-car », à Oyeu, au lieu-dit « les Franchises », de 14h00 à 19h00.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire d'OYEU ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 26 avril 2017 ;

2
ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – section Stock-cars » est autorisé à organiser le 18 juin 2017 de 14h00 à 19h00, une course de « Stock-cars » qui se déroulera sur la commune d'Oyeu au lieu-dit « les Franchises ».
Le nombre de participants est fixé à 80.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que celles-ci ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.
La présence des signaleurs dûment équipés devra être effective aux abords du réseau routier public.
Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières afin de délimiter un périmètre de sécurité des spectateurs.

ARTICLE 3 : Monsieur Yves ARGOUD, Président de l'association Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – section Stock-cars, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire d'Oyeu, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : La totalité de l'épreuve se déroulera sur la commune d'Oyeu. Le circuit sera aménagé sur un terrain privé dont les parcelles appartiennent à la commune d'Oyeu et à Monsieur Raymond BOULORD.

ARTICLE 5 : La sécurité de l'épreuve est à la charge de l'organisateur.
La présence de signaleurs dûment équipés devra être effective aux abords du réseau public routier.
Le circuit devra répondre aux normes de la FSMO et être sécurisé par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières pour la protection du public
L'organisateur devra mettre en place une signalétique de prévention "VIGIPIRATE" ainsi que la fiche consigne (ci-joint au présent arrêté)
Il mettra en place un dispositif de guidage des automobilistes et visiteurs au niveau des parkings ainsi qu'un dispositif de filtrage à l'entrée de la manifestation avec un contrôle visuel des personnes et de leur sac.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est pris en charge par l'organisateur. Cette manifestation se déroulera sur un circuit fermé, tracé sur un emplacement non ouvert à la circulation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. Ils assureront l'enlèvement immédiat des véhicules mis hors d'usage après la manifestation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Les organisateurs mettront en place un poste de secours mobile équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit. Le responsable sécurité est M. Argoud qui sera joignable au **06/20/36/83/27** durant l'épreuve.

Un médecin (Dr André TOULAS), six secouristes et un Véhicule de Premiers Secours à Personnes de l'association des sauveteurs secouristes de la Croix Rouge Française, par convention du 28 février 2017, ainsi qu'une ambulance avec son équipage de la société Ambulance de la Sure seront présents pendant toute la durée de l'épreuve.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 112), ainsi que le centre de secours le plus proche, seront informés.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours public.

Il devra assurer l'accueil des secours extérieurs.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher l'accès à toute personne non autorisée, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le circuit en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

De plus, il devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Chaque commissaire d'épreuve devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des secours devra être garantie sur l'ensemble du parcours pendant toute la durée de la manifestation. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

ARTICLE 9 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de Covea Risks (courtier Assurances 3000) dont l'attestation en date du 16 mars 2017 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère
 - M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
 - M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires,
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Médecin Chef du SAMU 38,
 - M. le Maire d'OYEU,
 - M. le Président de l'association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – section Stock-cars » dont le siège social est en Mairie des ABRETS 38490,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 12 juin 2017
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-12-003

Arrêté préfectoral portant modification de la nature
juridique du syndicat d'assainissement du canton de
l'Oisans et de la basse Romanche (SACO)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2017/222

ARRETE

Portant modification de la nature juridique du syndicat
d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche
(SACO)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1, L5212-32 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°91-925 du 13 mars 1991, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO) ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-09-28-003 du 28 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle « Les Deux Alpes » au 01/01/2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé du 28 septembre 2016 a entraîné la dissolution de plein droit du SIVOM des Deux Alpes constitué des deux communes ayant fusionné ;

CONSIDERANT que le SIVOM des Deux Alpes était membre du SACO, constitué désormais exclusivement de communes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le SACO est un syndicat intercommunal.

Article 2

La décision institutive et les statuts sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de l'Isère,
- le président du syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO),
- les maires des communes membres du SACO.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-13-003

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du
SIEPAVEO (comité syndical)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2017/277

ARRETE

Portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour l'aménagement de la vallée de l'eau d'Olle (SIEPAVEO)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211-20 et L5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 83-2830 du 13 mai 1983 instituant le syndicat intercommunal d'études et de programmation pour l'aménagement de la vallée de l'Eau d'Olle ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 10 mars 2017 du comité syndical du SIEPAVEO proposant la modification de l'article 7-1 des statuts du SIEPAVEO, relatif à la composition du comité syndical ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, acceptant la modification des statuts :

- Allemont.....le 10 avril 2017
- Bourg d'Oisans.....le 3 mai 2017
- Oz-en-Oisans.....le 27 mars 2017
- Villard-Reculas.....le 13 avril 2017

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le comité syndical du SIEPAVEO est composé de 12 délégués titulaires, selon une répartition de 3 délégués par commune.
Chaque commune dispose également de 3 délégués suppléants.

Article 2

La décision institutive et les statuts, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de l'Isère,
- le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour l'aménagement de la vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO),
- les maires des communes membres du SIEPAVEO.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 13 juin 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire général Adjoint,

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES
ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA VALLÉE DE L'EAU D'OLLE
(SIEPAVEO)**

STATUTS MODIFIES

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO), a été créé par arrêté préfectoral n°83-2830 du 13 mai 1983.

A l'origine prévu pour permettre la mise en commun de moyens nécessaires aux investissements des communes membres, ses statuts ont été modifiés en 2004.

Les évolutions du droit de l'intercommunalité et les différentes modifications statutaires qu'a subi le SIEPAVEO font apparaître aujourd'hui les limites des rédactions antérieures et la nécessité de conduire une refonte de ses statuts.

Les statuts mis à jour et modifiés du syndicat lui permettront ainsi de pouvoir prendre un nouveau souffle, tout en restant dans le périmètre intercommunal déjà créé et qui a fait preuve d'une grande stabilité jusqu'à présent. Ainsi, les membres du syndicat seront assurés de pouvoir garantir à leur projet intercommunal une pérennité dans les années à venir.

Par ailleurs et en tant que de besoin, pour permettre au territoire de se développer, le syndicat pourra éventuellement se transformer en syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, dans le respect des formes et conditions prévues par les textes en vigueur, pour permettre notamment à toute commune y ayant intérêt, de rejoindre les membres actuels pour l'exercice des compétences de leur choix, et particulièrement de la compétence « offre neige » ci-après énumérée.

ARTICLE 1 – OBJET DU SYNDICAT

Les communes ci-après désignées ont décidé de s'unir au sein d'un établissement public afin de créer un espace de solidarité dans une logique de développement économique et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- La commune d'ALLEMONT ;
- La commune d'OZ-EN-OISANS ;
- La commune de VILLARD RECLUSAS ;
- La commune de BOURG D'OISANS ;

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR
L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'EAU D'OLLE (SIEPAVEO)

Le périmètre du syndicat n'est pas figé aux communes ci-dessus énumérées. Peut par conséquent être membre du syndicat toute commune y ayant un intérêt, en respectant la procédure d'adhésion prévue par l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie d'Allemont
5 Chemin Faures
38114 ALLEMONT

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le transfert du siège du Syndicat ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 5 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SIEPAVEO est compétent pour chacune des compétences énumérées ci-après :

1°) En matière de développement économique

Le syndicat est compétent pour la création, l'aménagement et la gestion des zones suivantes :

- ZAC multi-sites du Fond des Roches à Bourg-d'Oisans ;

2°) En matière de création, entretien et gestion des pistes de VTT

Le Syndicat crée, aménage, entretient et gère les pistes dédiées à la pratique du vélo tout terrain (VTT).

3°) En matière d'équipements socioculturels et sportifs

Le Syndicat est compétent pour la création, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements suivants :

- Le foyer municipal de Bourg-d'Oisans

4°) Etudes en matière de développement d'équipements et aménagements liés aux compétences du Syndicat

5°) Pôle médical de la vallée de l'Eau d'Olle

Le Syndicat est compétent pour la création, la réalisation, l'entretien et la gestion du pôle médical.

6°) Aménagements urbains

Le Syndicat est compétent pour la création, la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries et des équipements suivants :

- Voie nouvelle de champ Bâtard, sur la commune d'Allemont ;
- Parking d'Oz en Oisans de l'Alpette ;

- Complexe du parking souterrain de la place du commerce sur Villard Reculas.

7°) En matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan

8°) Offre neige

Le Syndicat est compétent en matière d'aménagement du domaine skiable en lieu et place des communes transférant cette compétence, y compris la création, la réalisation, l'entretien et la gestion des remontées mécaniques et autres équipements nécessaires au service public du domaine skiable dont les installations de production de neige de culture et les systèmes de déclenchement préventif des avalanches à distance (ex : gazex).

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Chaque membre adhère pour l'intégralité des compétences. Chaque membre contribuera au Syndicat dans la limite des compétences effectivement transférées.

Le régime du transfert de compétences et des biens y afférents suit les modalités définies par les dispositions du CGCT.

ARTICLE 7 – COMITÉ SYNDICAL

Article 7-1 : Composition

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat municipal, communautaire. Ils sont rééligibles.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est :

- | | |
|------------------|-------------------------------------|
| • ALLEMONT | 3 délégués titulaires, 3 suppléants |
| • BOURG D'OISANS | 3 délégués titulaires, 3 suppléants |
| • OZ EN OISANS | 3 délégués titulaires, 3 suppléants |
| • VILLARD RECLUS | 3 délégués titulaires, 3 suppléants |

Article 7-2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire d'un de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Article 7-3 : Participation au vote

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué syndical peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 7-4 : Attributions du Comité

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

En application des dispositions du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines réservés par la loi au seul comité syndical, particulièrement :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical en son sein.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical.

Il prend part à tous les votes du Comité Syndical sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Les membres du Comité Syndical élisent un bureau comprenant un président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres, dans les conditions qui seront définies par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 10 – LES FONCTIONS DE COMPTABLE

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal, conformément aux dispositions des articles L 1617-1 et L. 1617-4 du CGCT, désigné par l'Etat selon les procédures légales.

ARTICLE 11 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'études, de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des communes associées ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, des associations en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque compétence fera l'objet d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

ARTICLE 12 – RECETTES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat sont constituées par des contributions communales composées de quatre parts :

Première part : Part fixe.

La contribution communale au titre de la première part est fixée à :

- Allemont : 2 000 €
- Bourg d'Oisans : 2 000 €
- Oz en Oisans : 1 000 €
- Villard Reculas : 1 000 €

Deuxième part : charges courante du SIEPAVEO.

Les contributions communales au titre de la deuxième part sont égales au besoin de financement des charges courantes du syndicat.

Ces contributions au titre de la deuxième part sont réparties entre les communes membres comme suit :

- Allemont : 54,4%
- Oz en Oisans : 43,2%
- Villard Reculas : 2,4%.

Les charges courantes ne comprennent pas le remboursement des annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO.

Le financement des annuités de la dette relève de règles particulières définies au titre des troisième et quatrième parts.

A compter de 2015, les contributions au titre de la deuxième part sont plafonnées à un montant égal à 5% du plafond constaté en 2014 et défini dans le cadre de la troisième part.

Troisième part : dette ancienne.

Les contributions communales au titre de la troisième part sont égales aux annuités nettes des emprunts contractés par le SIEPAVEO jusqu'en 2011 inclus. Elles ont réparties entre les communes de la manière suivante :

- Allemont : 27%
- Oz en Oisans : 64,9%
- Villard Reculas : 8,1%.

La définition des annuités nettes est précisée dans le règlement intérieur du SIEPAVEO.

Les contributions dues par chaque commune au titre des deuxième et troisième parts sont plafonnées aux montants suivants :

- Allemont : 2 109 775 €
- Oz en Oisans : 1 676 462 €
- Villard Reculas : 92 284 €.

Ces plafonds seront réduits à compter de 2012 , :

- D'une part d'un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre
1. le montant de la DCRTP et du GIR perçu en 2012,

2. le montant de la DCRTP et du GIR perçu l'année N et calculé à partir des composantes indiqués dans les lois de finances pour 2010 et 2011.

- D'autre part du montant annuel dû par chaque commune au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) prévu à l'article 144 de la loi de finances pour 2012.

Lorsque la contribution au titre des deuxième et troisième parts dépasse le plafond, le surplus est réparti entre les communes restantes au prorata de leurs parts respectives au titre des pourcentages de la deuxième part.

Si le plafond est dépassé pour toutes les communes, le surplus est réparti selon la clef de répartition suivante :

- Allemont : 36%
- Bourg d'Oisans : 36%
- Oz en Oisans : 21%
- Villard Reculas : 7%.

Quatrième part :

Les contributions dues par les communes au titre de la quatrième part sont égales aux annuités des emprunts contractés par le SIEPAVEO à compter de 2012 au titre des investissements du SIEPAVEO réalisés sur le territoire de chaque commune membre.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le Syndicat se substitue aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT.

ARTICLE 14 –RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

ARTICLE 15 – ADHÉSION ULTÉRIEURE – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

Article 15- 1 : Adhésion ou retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre se font dans le respect des règles du CGCT.

Article 15- 2 : Modifications statutaires

Toute modification des compétences s'opère dans le respect des règles du CGCT

Article 15- 3 : Adhésions du SIEPAVEO

Le SIEPAVEO peut adhérer à un syndicat mixte dans le respect des règles du CGCT

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES ET CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS OU DES MEMBRES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics et du droit applicable.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, notamment avec ses membres.

Le Syndicat peut également signer des conventions avec ses membres et les tiers pour leur confier la réalisation de certaines missions et prestations ou pour au contraire supporter la réalisation de certaines de ces missions ou prestations. Il est fait usage de ce droit, dans l'intérêt de l'organisation des services et des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique et de la jurisprudence communautaire (CJCE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06).

Le syndicat peut également conclure des conventions dans les conditions prévues par l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat peut également établir des conventions de mise à disposition de services avec ses membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du CGCT. En outre, il est régi par les dispositions des présents statuts.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la banque CIC située 35 boulevard des Frères
Desaire à Seyssinet Pariset

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur le chargé de sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CIC** » situé **35 boulevard des Frères Desaire à SEYSSINET PARISET** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le chargé de sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « CIC » situé 35 boulevard des Frères Desaire à SEYSSINET PARISET**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située rue
Jean Monnet à Voiron

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 janvier 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Crédit Agricole Sud Rhone Alpes** » situé **Rue Jean Monnet à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Crédit Agricole Sud Rhone Alpes** » situé **Rue Jean Monnet à VOIRON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-009

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour La Poste située 36 cours Brillier à
Vienne

Dossier n° 2008/1078
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-04-27-010 du 27 avril 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « LA POSTE » situé 36 cours Brillier à VIENNE;
- VU** la demande de modification datée du 26 décembre 2016 présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LA POSTE » situé 36 cours Brillier à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le 14 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée à modifier dans l'établissement « **LA POSTE** » **situé 36 cours Brillier à VIENNE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 avril 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1078.

La modification porte sur le retrait de 3 caméras intérieures et l'ajout de deux caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte neuf caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la régie des remontées mécaniques de Chamrousse située 62 place de Belledonne à Chamrousse

Dossier n° 2014/0391
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014239-0010 du 27 août 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la « Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse » située 62 place de Belledonne à CHAMROUSSE;
- VU** la demande de modification datée du 26 décembre 2016 présentée par Monsieur Daniel LEYSSIEUX, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse » situé 62 place de Belledonne à CHAMROUSSE ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Daniel LEYSSIEUX, directeur général, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse** » **situé 62 place de Belledonne à CHAMROUSSE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 août 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0391.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La modification porte sur le délai de conservation des images et de l'installateur.

Il comporte trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Régie remontées mécaniques de Chamrousse.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel LEYSSIEUX, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAMROUSSE.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque CIC située 11 place
Pasteur de La Mure

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0005 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé **11 Place Pasteur à LA MURE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 mars 2017 , présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **2 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé **11 Place Pasteur à LA MURE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0791.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0005 du 25 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque CIC située 191 grande
rue à Morestel

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0032 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » **situé 191 Grande Rue à MORESTEL** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 21 février 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **2 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » **situé 191 Grande Rue à MORESTEL**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0860.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012195-0032 du 13 juillet 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-09-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque CIC située centre
commercial avenue du Père Tassé à Chamrousse

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0062 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé **Centre commercial Avenue du Père Tassé à CHAMROUSSE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 mars 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **2 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé **Centre commercial Avenue du Père Tassé à CHAMROUSSE**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0757.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012115-0062 du 24 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAMROUSSE.

Grenoble, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO